

UN RÉCENT CONGRÈS

LE

CONGRÈS NATIONAL DE PATRONAGE

DES LIBÉRÉS

DE PARIS

PAR

HENRI PRUDHOMME

DOCTEUR EN DROIT

SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE SENS

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE

SECRETARE DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DE SENS

EXTRAIT DE *LA FRANCE JUDICIAIRE*

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, RUE SOUFFLOT, 13

—
1893

N° *L. 30*

F. 10 1108



UN RÉCENT CONGRÈS

—
LE

CONGRÈS NATIONAL DE PATRONAGE

DES LIBÉRÉS

DE PARIS

UN RÉCENT CONGRÈS

LE

CONGRÈS NATIONAL DE PATRONAGE

DES LIBÉRÉS

DE PARIS

PAR

HENRI PRUDHOMME

DOCTEUR EN DROIT

SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE SENS
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DE SENS

EXTRAIT DE *LA FRANCE JUDICIAIRE*

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS
LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, RUE SOUFFLOT, 13

1893

UN RÉCENT CONGRÈS

LE

**CONGRÈS NATIONAL DE PATRONAGE
DES LIBÉRÉS**

DE PARIS

I

« En aucune chose peut-être, écrivait Guizot, il n'a été donné à l'homme d'arriver au but ; sa gloire est d'y prétendre. » Cette parole d'un homme d'État qui fut aussi un de nos plus illustres penseurs pourrait, semble-t-il, être adoptée pour devise par les organisateurs des sociétés de patronage des prisonniers libérés ; ils seraient en droit de les opposer fort justement à ceux qui, s'autorisant des difficultés considérables de la tâche généreuse qu'ils s'imposent, ne craignent pas de taxer leur œuvre d'utopie. S'il serait naïf de croire ou même d'espérer que tout condamné libéré qui sollicite l'assistance d'un patronage doive nécessairement et à bref délai rentrer dans la voie du bien, il serait, d'autre part, vraiment trop commode d'alléguer la prétendue incorrigibilité des criminels pour essayer de se soustraire à l'accomplissement d'un véritable devoir social. L'œuvre de reclassement des libérés sera souvent ardue ; elle échouera assez fréquemment peut-être, malgré le zèle de ceux qui s'y dévouent. Elle a donné cependant d'heureux et de féconds résultats, malgré les conditions, particulièrement défectueuses, il faut le dire, dans lesquelles elle s'est exercée jusqu'ici. On peut ajouter même qu'elle est relativement facile à remplir, sinon dans toutes ses parties, du moins à l'égard de certaines catégories de détenus libérés.

Tout homme qui est l'objet d'une poursuite judiciaire n'est pas nécessairement un récidiviste, ni même un délinquant. Ce

peut être un malheureux dont l'infortune, pour être utilement secourue, a besoin de rencontrer la protection d'une société de patronage, par ce motif que les sociétés de cette nature, se trouvant mieux que toute autre œuvre charitable en contact avec les prisonniers, pourra être plus rapidement en mesure de connaître et d'apprécier ses besoins. Est-il nécessaire de prouver cette proposition? Qu'il nous suffise de citer, entre maint autre, l'exemple suivant que nous empruntons au dernier compte rendu des travaux d'une société de patronage à laquelle le lecteur nous pardonnera sans doute de nous intéresser tout spécialement.

« Emile R. est originaire de l'un de nos départements de l'Ouest, et il n'a pas encore atteint sa vingtième année. C'est l'aîné de sept enfants. Il a été élevé par sa grand'mère maternelle, et, jusqu'au mois de juillet 1891, il avait très régulièrement travaillé dans sa commune d'origine. Mais alors, pour son malheur, il entendit parler des gains relativement élevés qu'un ouvrier laborieux pouvait obtenir en allant faire la moisson en Beauce et les vendanges en Bourgogne. Il se mit donc en route, la bourse légère et le cœur plein d'espoir. Qu'arriva-t-il? Je sais qu'il travailla dans les environs de Chartres durant les mois de juillet et d'août, et qu'il envoya même une partie de ses salaires à sa grand'mère. En septembre et en octobre nous le retrouvons en Bourgogne, où il paraît avoir plus difficilement trouvé à s'occuper car, le 12 novembre, poursuivi pour vagabondage devant un tribunal de la Côte-d'Or, il était condamné à 16 francs d'amende (1). Quelques jours plus tard, dans l'une des commu-

(1) Les condamnations, à l'amende seulement, pour vagabondage, ont été au nombre de 15, en 1889, d'après le dernier compte général de l'administration de la justice criminelle publié par la Chancellerie. Dans cette même année, 43 prévenus de mendicité ont été punis d'une simple amende. Il semble que lorsqu'une incrimination de cette nature paraît aux juges assez peu grave pour ne mériter qu'une peine pécuniaire, qui très probablement ne sera jamais acquittée, il serait plus logique et plus rationnel de renvoyer l'inculpé des fins de la poursuite. Peut-être pourrait-on même s'étonner qu'une poursuite ait été engagée dans de telles circonstances; mais tous ceux qui ont l'habitude des questions de droit criminel savent que, dans certains tribunaux, depuis quelques années notamment, le désir d'atteindre le chiffre annuel d'affaires qui, d'après les projets de loi à l'ordre du jour, permettrait d'éviter la sup-

nes de l'arrondissement de Sens, après avoir inutilement sollicité un secours de route à la mairie, il demandait un morceau de pain lorsque, la gendarmerie survenant, il fut mis en état d'arrestation. Le procès-verbal, après une rapide enquête, fut laissé sans suite et R., confié à la société de patronage, fut rapatrié par la voie ferrée. — Un an s'est écoulé depuis l'odyssée dont je viens à grands traits de vous esquisser le récit, et voici les renseignements que nous adresse le maire de sa commune: « J'ai la satisfaction de vous répondre que le jeune Émile R. est à M., où il demeure chez sa grand'mère. Il travaille comme journalier et il vient en aide à sa grand'mère qui l'a recueilli. Son père l'a légitimé en épousant sa mère. Ce jeune homme continue à se montrer digne de la sollicitude dont il a été l'objet de la part de votre société de patronage. »

« Les frais de rapatriement de R., ajoute le rapport à qui nous empruntons ces lignes, ont atteint, en chiffres ronds, vingt francs. Vous penserez sans doute, Messieurs, que voilà un louis très utilement dépensé. Un homme momentanément déclassé a été remis dans sa voie. Une année d'expérience nous permet d'affirmer qu'il n'en sortira plus (1). »

Mais, ajouterons-nous à notre tour, qui nous dira ce que ce malheureux serait devenu si, frappé de nouveau d'une peine lé-

pression du siège ou d'un magistrat, a fait parfois porter à l'audience des procédures qui, sans cette préoccupation étrangère au prévenu, seraient demeurées sans suite.

(1) *Société de patronage de Sens*, Rapport présenté à l'Assemblée générale du 13 novembre 1892. — On remarquera qu'il s'agit ici d'un homme ayant, somme toute, commis un petit délit. La société de patronage de Bordeaux, dès 1881, a obtenu que le parquet de cette ville lui remit, sans les traduire en justice, un grand nombre d'individus arrêtés dans cette condition et paraissant dignes d'intérêt. Deux ans plus tard, nous apprend M. Henri Joly (*Un prochain congrès*, V. *Le Correspondant*, n° du 10 avril 1893), le rapporteur de la société de patronage pouvait se féliciter hautement de cette entente, et dire: « Elle nous offre l'incontestable avantage de soustraire à une condamnation, soit immédiate, soit prochaine, des hommes dont le passé n'est entaché d'aucune flétrissure et que des circonstances funestes ont parfois placé dans une situation délictueuse. Il est rare que notre patronage n'ait pas une entière efficacité; leur placement dans les ateliers ne rencontre, en effet, aucune difficulté, et l'avertissement que contenait pour eux l'arrestation à la suite de laquelle ils entrevoyaient l'emprisonnement et ses redoutables conséquences, les protège désormais contre l'oisiveté et les vices qu'elle engendre. »

gère, corporelle ou pécuniaire, il était pour la seconde fois sorti sans ressources de prison ?

« On a maintes fois dépeint, observe M. Léon Lefébure, la situation du condamné devant lequel s'ouvrent tout à coup les portes de la prison et qui se trouve, dès la première heure du jour, sur la voie publique en présence de cette redoutable question : Où vais-je aller ? Quelques-uns, enfermés à la suite d'une première faute, courbés sous le poids de la honte et convaincus que chacun va lire sur leur visage la flétrissure que la condamnation y a imprimée, errent timides et hésitants ; d'autres, audacieux, haineux, singulièrement instruits par les leçons de la vie commune en prison, sont prêts à tout braver ; le passage de la prison à la liberté est l'heure critique, décisive pour la plupart de ces destinées (1). » Le tableau est exact et tracé de main de maître. Ne pourrait-on pas cependant le compléter en y ajoutant quelques traits. L'auteur ne parle que du condamné libéré. Or les sentiments qu'il découvre chez lui ne sont-ils pas également ceux de l'individu rendu à la liberté en exécution d'une ordonnance de non-lieu, ou d'un ordre du parquet agissant en vertu des pouvoirs que lui confère la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits ? Ce sera, par exemple, un prétendu vagabond qui justifie qu'il travaillait encore quelques jours avant son arrestation, ou un ouvrier de passage inculpé, à la suite d'une plainte trop légèrement portée, d'avoir commis un vol et qui, avant de parvenir à se justifier, a dû peut-être être transféré d'un arrondissement voisin où il était parvenu à se procurer du travail. Déprimé par le séjour en prison, se voyant sans ressources et sans travail, craignant d'être repoussé, à raison même de son arrestation récente et des soupçons qui ont pesé sur lui, par les patrons à qui il demanderait de l'employer, cet homme n'a-t-il pas besoin d'une énergie morale particulièrement grande pour ne pas succomber aux conseils de certains détenus, hôtes habituels de nos maisons d'arrêt, avec qui il a vécu pendant quelques jours, qui ne se cachent pas pour professer qu'un délit, à l'occasion, est un moyen commode et assuré d'obliger

(1) *Le lendemain de la peine*, p. 13.

l'État à vous donner la nourriture et le gîte ? Qu'il cède à un instant de découragement, et cet homme, sorti le matin innocent de prison, le soir y rentrera coupable, et il fera la première étape de cette vie de délits où le sens moral s'émousse et l'énergie s'anémie, pour n'avoir pas rencontré, au moment opportun, l'assistance charitable qui, à peu de frais, l'eût replacé dans un milieu où il eut continué à vivre honnête. Si l'on prenait la peine d'étudier les dossiers de la plupart des récidivistes dits incorrigibles, on se rendrait compte que, pour un grand nombre d'entre eux, tel a été le point de départ des trop nombreuses condamnations qui figurent, sous leur nom, au casier judiciaire. Nous avons eu quelquefois l'occasion de faire cette étude, et, presque toujours nous avons dû résoudre affirmativement cette douloureuse question (1).

A côté de cette première catégorie de libérés, à l'égard de qui le patronage peut s'exercer, si l'on nous permet cette expression, à bon marché, se placent les mineurs de 16 ans acquittés comme ayant agi sans discernement et qui, ne pouvant être rendus à leurs parents, sont renvoyés dans une maison de correction. Ils se divisent naturellement en deux classes. Pour les uns, cette mesure est motivée par leurs mauvais instincts ; pour les autres, elle est surtout justifiée par l'inconduite des parents. A l'égard de ces deux catégories le rôle du patronage est tout tracé, et l'on sait avec quel zèle et quel succès il est rempli. Tous ceux qui s'occupent tant soit peu des questions de la criminalité de l'enfance, connaissent les noms de Madame la comtesse de Biron, de Madame Lannelongue, de M. le conseiller Voisin, de M. Georges Bonjean, de MM. Joret-Desclosières et de Corny, les continuateurs de l'œuvre si intéressante à laquelle se dévouait Victor Bournat, de M. Jules Simon, de M. Henri Rollet et de tant d'autres (2) ; ils savent les services que ne cessent de rendre

(1) Il n'est peut-être pas inutile de rappeler qu'en 1889, 4161 prévenus détenus préventivement ont été l'objet d'ordonnances de non-lieu. En ne prenant parmi eux que les individus sans antécédents judiciaires et sans ressources, le patronage aurait déjà eu une ample matière pour s'exercer utilement.

(2) Nous ne parlons ici que des œuvres de patronage proprement dites, qui s'occupent de l'enfant après sa sortie de la maison de correction, voilà pour-

des associations telles que les œuvres des jeunes préservées et des jeunes libérées, la société de patronage pour les engagements volontaires des enfants des maisons correctionnelles, la société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de Paris, l'Union française pour le sauvetage de l'enfance. Arrêtons ici cette énumération, qui se prolongerait singulièrement si nous voulions écrire une histoire abrégée du patronage tant à Paris qu'en province, et indiquer ses moyens d'action à l'époque actuelle. Mais tel n'est pas notre but. Cette histoire et ces renseignements vont nous être fournis bientôt, dans le volume des actes du récent Congrès qui nous inspire cet article. Une enquête a été faite, dans toute la France, par les organisateurs du Congrès ; les documents recueillis, mis en œuvre par des hommes comme M. l'inspecteur général des Ponts et Chaussées Cheysson, M. Turcas, M. Albert Rivière, vont nous permettre de connaître toutes les œuvres qui, sous quelque forme que ce soit, s'intéressent au sort des libérés. Nous aurions mauvaise grâce à essayer de refaire à notre tour cette enquête. Qu'il nous suffise donc, pour l'instant, de démontrer par quelques exemples l'incontestable utilité des œuvres de patronage et leur succès certain dans un grand nombre de cas, malgré des échecs partiels que nul ne songe à dissimuler.

Le patronage de l'enfance, en particulier, a donné les meilleurs résultats. Il reste cependant beaucoup à faire, et l'on peut affirmer que, parmi les enfants poursuivis en justice, un grand nombre sont renvoyés en correction qui échapperaient à cette mesure rigoureuse s'il existait des sociétés de patronage en état de les recueillir (1). Mais le champ d'action de chacune des associa-

quoi nous ne prononçons pas les noms de de Metz, Charles Lucas, l'abbé Rey, les créateurs si connus de Mettray, du Val d'Yèvre et de Citeaux.

(1) D'après le dernier compte-rendu de l'administration de la justice criminelle, le nombre des enfants âgés de moins de 16 ans envoyés en correction par la juridiction correctionnelle, s'est élevé, en 1889, à 2644 (1762 pour plus d'un an, 882 pour un an et moins). Parmi ces mineurs, 299 étaient poursuivis pour infraction aux lois sur les douanes, 1, pour usage d'un timbre poste ayant déjà servi, et 1 pour infraction à la police du roulage. 27 mineurs de 16 ans ont été, durant la même année, traduits devant les cours d'assises. Parmi ces derniers, 8 ont été acquittés ; 9, condamnés à des peines correctionnelles et 12, envoyés en correction.

tions spéciales qui s'occupent du relèvement de l'enfance abandonnée ou coupable, est nécessairement limité, car ces associations ne peuvent indéfiniment accroître leurs charges puisqu'elles ne sauraient indéfiniment accroître les ressources de leur budget. D'autre part l'organisation du patronage de l'enfance entraîne des frais généraux ; il exige l'institution d'établissements spéciaux que toutes les sociétés ne sauraient créer. Comment sortir de cette sorte d'impasse ? Il semble que l'union des sociétés de patronage doit en fournir le moyen. Telle société locale, impuissante à s'occuper par elle-même du patronage des mineurs, peut fort bien faire appel au concours de l'une des œuvres spéciales dont nous venons de citer les noms, et lui demander de se charger du jeune patronné en s'engageant à faire face aux dépenses d'entretien (1).

Le patronage des condamnés adultes, condamnés primaires ou récidivistes, a été également exercé depuis longtemps et, ici encore, le succès est venu récompenser les efforts de ceux qui y ont consacré leur activité et leur dévouement. Tous les rapports et tous les comptes rendus que nous avons sous les yeux, le constatent avec une légitime fierté. A Paris, la société générale pour le patronage des libérés, fondée en 1872 par M. de Lamarque et présidée aujourd'hui par M. le sénateur Bérenger, la société centrale de patronage présidée par M. le pasteur Steeg, et dont M. Larnac est le dévoué secrétaire général, le patronage des détenues et des libérées présidé par Madame de Witt, la société de patronage des prisonniers protestants fondée par M. le pasteur Robin, l'œuvre des libérées de St-Lazare, à laquelle Madame Bogelot a attaché son nom, et, à côté de ces associations, des œuvres d'un caractère plus spécial, connues sous les noms divers d'asiles de Nazareth, d'asiles du Bon Pasteur, de solitudes, d'œuvres des diaconesses, etc., contribuent d'une manière efficace au reclassement des libérés. Dans les limites où elles exercent leur action, elles parviennent

(1) Ces dépenses varient annuellement de 200 à 300 francs au maximum par enfant jusqu'à ce que le patronné ait atteint l'âge de 13 ans, époque où il peut être mis en apprentissage.

enrayer ce mouvement, ailleurs sans cesse ascendant, de la récidive, qui effraye tous les criminalistes. M. Bérenger, appréciant à ce point de vue particulièrement important les résultats obtenus par la société générale, pouvait conclure en ces termes : « Il ne nous semble pas que les appréciations les plus pessimistes puissent porter au-delà de 15, peut-être même de 10 pour cent, la moyenne des rechutes sur l'ensemble des libérés ayant passé par l'asile. Si l'on réfléchit que les statistiques officielles portent au-delà de 50 pour cent celle de la récidive ordinaire, on trouvera peut-être que c'est là un assez beau résultat à porter à l'actif du patronage (1) ».

Même succès, en province, partout où les mêmes efforts ont été tentés. Et nous ne parlons pas seulement ici de certaines œuvres particulières, fondées et dirigées par de véritables apôtres, comme cet admirable asile de St-Léonard, auquel M. l'abbé Villion et M. l'abbé Rousset consacrent tant de zèle ; nous invoquons les résultats obtenus par des sociétés dirigées par des hommes mêlés au monde et aux affaires, et qui, à raison de leurs occupations professionnelles, ne peuvent réserver à l'œuvre du patronage qu'une part souvent très limitée de leur temps. Tels sont, notamment, les résultats obtenus, à Bordeaux, par la société de patronage des détenus libérés fondée en 1874 par M. Sillimann, à Lyon, par la société dont M. H. Berthélemy, professeur à la Faculté de Droit, est l'actif et dévoué vice-président, à Marseille, par la section spéciale de l'Assistance par le travail dirigée par M. Conte, à Rouen, à Nancy, à Nantes. Dans cette dernière ville, le président de la société de patronage dont la fondation ne remonte pas à plus de cinq ans, s'exprimait en ces termes, dans son rapport du 9 décembre 1892 : « 74 noms sont venus, pendant cet exercice, grossir la liste des libérés secourus et en porter le nombre à 302.... Les meilleurs restent en relation avec nous, et nous sommes heureux de les aider et de les soutenir dans les épreuves que la destinée ne ménage à personne et à eux moins qu'à d'autres... J'ai là une liste de près de cent

(1) Cité par M. Henri Joly, *Un prochain Congrès*, V. *Le Correspondant*, n° du 10 avril 1893, p. 74.

patronnés qui nous donnent de réelles satisfactions. Parmi eux figurent les cinq réhabilités déjà signalés au précédent rapport, deux réhabilités nouveaux, les n^{os} 199 et 262, et les n^{os} 74, 86 et 294 en instance de réhabilitation. »

L'épreuve est faite, pouvons-nous dire, elle est décisive ; et les critiques moroses auxquelles nous faisons allusion au début de cet article, doivent se taire. L'utilité du patronage est démontrée par les faits, quelle que soit la catégorie de libérés à laquelle il s'applique. La même épreuve, partout où elle a été faite, a conduit aux mêmes conclusions. En Angleterre notamment, on ne doit pas hésiter à attribuer à l'extension du patronage la réduction de la criminalité dont les Anglais s'enorgueillissent depuis quelques années (1).

II

La plupart des sociétés dont nous venons de prononcer les noms sont de date récente. Il ne faudrait pas croire cependant que la charité chrétienne ait jamais abandonné les prisonniers. Soulager les détenus, c'était l'œuvre de nombreuses confréries. A Rome, le pape Clément XI, à qui Cerbfer attribue l'initiative de la réforme pénitentiaire, faisait inscrire en 1703, sur les murs de la maison de correction établie pour les jeunes détenus, ces mots qui résument tout le programme de la science pénitentiaire : *Parum est coercere improbos poenâ, nisi probos efficias disciplinâ* (2), et il fondait une congrégation spécialement chargée de la visite des prisonniers.

Nombre de villes possédaient des fondations pieuses, comme celle de Barnabé Visconti à Milan (12 mars 1359), destinée à fournir du pain aux prisonniers, et des institutions charitables comme les confréries de *la Pitié* et des *Pénitents blancs* établies dans cette même ville. Souvent aussi, comme à Milan encore,

(1) V. *Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires*, t. VI. Rapport de M. d'Haussonville, p. 416 et suiv. Imprimerie nationale, 1874.

(2) CÉSAR CANTU, *Beccaria et le Droit pénal*, traduction de M. J. Lacointa et C. Delpech, p. 7.

où cette charge fut remplie par l'un des intimes amis de Beccaria, Alexandre Verri, l'autorité nommait un protecteur des prisonniers (1). Quelques villes même conservent encore de nos jours des institutions dont l'origine remonte à plusieurs siècles. Telle est, à Turin, la *société de Miséricorde*, dont un illustre historien nous a révélé les immenses services rendus récemment à la cause de la réforme des prisons (2). Telles sont aussi, en France, deux œuvres justement célèbres, l'œuvre des prisons d'Aix (3) fondée en 1554 et le *Bureau de la Miséricorde de Toulouse* (4), réorganisées sous la monarchie de juillet et qui, plus heureuses que la *société de l'assistance* fondée par Lamoignon et que tant d'autres associations analogues, n'ont pas été emportées par la tourmente révolutionnaire.

Si nous étudions les documents relatifs à ces anciennes associations, nous remarquerons aussitôt entre elles et nos sociétés contemporaines une première et importante différence. Il semble que leurs créateurs se proposaient avant tout de protéger les prisonniers contre les vices matériels du régime pénitentiaire (5). Les fondations de Visconti, à Milan, que nous citons tout à l'heure avaient pour but de faire donner du pain aux prisonniers. A Aix, l'œuvre des prisons « fournissait des soupes, des vêtements, du charbon aux prisonniers, des chemises tous les samedis et des draps de lit aux malades (6). » Sou-

(1) CÉSAR CANTU, *Beccaria et le Droit pénal*, p. 27, 28.

(2) CÉSAR CANTU, *op. cit.*, p. 285.

(3) Sur l'Œuvre des prisons d'Aix, V. *Bulletin de la Société générale des prisons*, t. XVII, p. 365 et suiv. M. Euzet, avoué à Aix, actuellement ordonnateur de cette œuvre, va prochainement publier son histoire.

(4) V. sur cette œuvre, la notice de M. J. Lacoïnta publiée dans le *Bulletin de la société générale des prisons*, t. III, p. 915 et suiv., et un article de M. G. Vidal (*même Bulletin*, t. XVII, p. 223).

(5) Bien entendu nous ne voulons pas dire que c'était là leur préoccupation exclusive. Les sentiments religieux, si puissants au moyen âge, inspiraient aux confréries dont nous parlons une pensée plus élevée. Elles cherchaient à sauver l'âme du détenu, qui le plus souvent devait être puni d'une peine capitale, qu'elles assistaient jusque sur l'échafaud et dont elles recueillaient ensuite pieusement le cadavre. Elles s'efforçaient aussi d'activer les procédures et d'obtenir des grâces. Un grand nombre de ces associations avaient même le droit, à certaines époques déterminées, de réclamer la grâce d'un condamné.

(6) *Bulletin de la Société des prisons*, XVII, p. 366.

vent l'œuvre s'occupait de la libération des détenus pour dettes (1). Ces préoccupations s'expliquaient par l'état déplorable des prisons. A cet égard tous les pays encourageaient les mêmes critiques. On sait les tristes conclusions de l'enquête à laquelle s'est livré sur ce point, dans toute l'Europe, l'anglais John Howard. A l'aspect des prisons de France il pousse un cri éloquent qui, à la veille de 89, retentit douloureusement dans la conscience publique (2). Il ne fait pas en Italie des constatations moins pénibles. Quant aux forteresses autrichiennes, il déclare à Joseph II que le gibet est préférable (3).

Cette préoccupation, dont on retrouve encore la trace dans certaines dispositions charitables faites au profit des prisonniers (4), les sociétés de patronage n'ont plus aujourd'hui à en tenir compte. Si l'administration pénitentiaire, faute d'argent, se voit obligée de conserver encore ces antiques prisons dont les défauts ont été si souvent signalés, elle ne s'en remet plus à la charité privée du soin de nourrir et de vêtir les prisonniers. Dégagé de ces soins matériels qui ne lui incombent pas, le patronage peut s'appliquer dorénavant tout entier à remplir sa mission propre et à devenir, suivant le mot si juste du baron de Lagrange à la chambre des pairs, *l'âme du régime pénitentiaire*.

Pour accomplir cette tâche, le patronage doit, durant la détention, pouvoir approcher les détenus, entrer en rapport avec eux, et, par de sages conseils, les ramener au bien. Après la libération, à cette assistance morale il joindra, s'il est nécessaire, une assistance réelle, en procurant au libéré non seulement des secours urgents ou un asile provisoire, mais en lui facilitant

(1) V. notamment le règlement de l'œuvre des prisons d'Aix, de 1747, art. 27: « On ne payera aucune dette civile, mais on pourra prêter à des prisonniers, sous bonnes assurances, pour leur procurer leur élargissement. »

(2) *État des hôpitaux, prisons et maisons de force en France*, Paris, 1788.

(3) CÉSAR CANTU, *Beccaria et le Droit pénal*, p. 8.

(4) C'est ainsi qu'à Avallon une rente de 30 francs a été léguée pour donner à certains jours aux prisonniers un petit supplément de nourriture. Elle est aujourd'hui employée en achat de vêtements ou de chaussures pour les plus nécessiteux.

les moyens d'obtenir du travail. Il lui faut donc marcher toujours d'accord avec l'administration pénitentiaire, qui seule peut lui ouvrir les portes des prisons ; et, en même temps, il a besoin d'être indépendant de l'administration, s'il veut se concilier la confiance des prisonniers et faire, à leur tour, bénéficier ceux-ci auprès des patrons susceptibles de les occuper, d'une influence qu'une institution purement officielle ne saurait jamais avoir. Ces principes, nettement dégagés par les travaux de M. Bérenger et de M. Charles Lucas, par les discussions des congrès pénitentiaires de Stockholm, de Rome, de St-Petersbourg et du congrès international de patronage d'Anvers, sont aujourd'hui admis par tous. « Les orateurs qui ont pris part au débat et la majorité de la section avec eux, disait M. Lefébure au congrès de Stockholm (1), se sont promptement entendus pour considérer le patronage comme devant, en règle générale, être organisé par l'initiative privée, en ayant recours à des formes discrètes et vraiment protectrices, afin d'empêcher le libéré de voir dans cette institution une forme déguisée de l'intervention de la police. L'opinion a prévalu que le dévouement libre, spontané, peut seul donner et conserver la vie aux institutions de patronage et exercer sur le libéré une action décisive. » — « Les visites faites à un prisonnier par des personnes étrangères à l'administration, écrit à son tour M. Fernand Thiry, qui à la science du criminaliste joint une grande pratique du patronage, ont pour lui l'avantage d'être spontanées ; il se dit que des visites semblables lui sont faites non pour obéir à un règlement, mais en vertu d'un sentiment libre, émanant de gens qui lui veulent du bien ; cette pensée seule provoque chez lui une attention plus vive pour les paroles réconfortantes qu'il entend ; elle fait naître une certaine sympathie qui devient bientôt de la gratitude, et cette affection facilite énormément le travail moral entrepris par le visiteur (2). » Les gouvernements à leur tour, surtout depuis l'adoption presque générale du régime cellulaire

(1) Rapport présenté au nom de la troisième section. — V. *Le lendemain de la peine*, p. 218.

(2) FERNAND THIRY, professeur à l'Université de Liège, *Cours de droit criminel*, p. 216.

et l'établissement de la libération conditionnelle, ont compris la nécessité de mettre ces théories en pratique. C'est ainsi notamment, qu'en France, de 1875 à l'époque actuelle, nous voyons de nombreuses circulaires inviter les préfets et les commissions de surveillance à s'occuper activement de l'organisation de sociétés de patronage (1). En Belgique, dans un discours officiel, l'homme éminent qui dirige aujourd'hui encore le ministère de la justice, M. Lejeune, proclamait que « l'œuvre du patronage des condamnés libérés a sa place marquée, au premier plan, dans le tableau que la science pénitentiaire trace du système pénal, dont elle a fondé les principes acceptés aujourd'hui dans le monde entier... C'est que la phase décisive et périlleuse du relèvement à accomplir n'est pas du domaine des pouvoirs publics. Les gouvernements peuvent, et Dieu sait au prix de quelle active et patiente sollicitude, commencer dans les prisons cette cure morale, dont le terme final est le reclassement définitif... Ils sont impuissants à l'achever (2) ». L'Italie, enfin, qui doit à des jurisconsultes de haute valeur la rénovation de sa législation pénale, introduit ces principes dans ses lois. « Dans les communes, les arrondissements et les provinces du royaume, lisons-nous dans l'article 29 du règlement général des établissements pénitentiaires du 15 juin 1891, le soin est confié à l'initiative des particuliers de constituer des sociétés de patronage ayant pour mission de s'intéresser à ceux qui sont dans la voie du délit en leur procurant les moyens d'en sortir par de bons conseils et par le travail, afin de rendre à la société civile des citoyens laborieux et Lonnêtes (3). »

(1) V. spécialement les circulaires du ministre de l'intérieur des 15 octobre 1875, 1^{er} juin 1876, 10 juin 1877, 15 mai 1879.

(2) Discours à l'ouverture du Congrès international de patronage d'Anvers, 9 octobre 1890.

(3) Ce règlement dont nous publions l'analyse dans *l'Annuaire de législation étrangère*, de 1892, de la Société de législation comparée, contient 17 articles sur les Sociétés de patronage (29 à 45). L'article 382, indique au nombre des récompenses à accorder aux détenus, pour leur bonne conduite en prison, « la recommandation spéciale aux Sociétés de patronage ».

III

Mais, si le patronage est une œuvre d'initiative privée, il ne suffisait pas de proclamer cette thèse dans les réunions scientifiques, ni même de convaincre les pouvoirs publics de cette vérité. Il était indispensable de la vulgariser, de la répandre dans la grande masse des citoyens peu familiarisés avec les questions pénales et pénitentiaires, dans laquelle les œuvres de patronage doivent recruter leurs hommes d'action et recueillir leurs ressources. L'impuissance presque absolue des circulaires ministérielles que nous indiquions plus haut, à éveiller le zèle des commissions de surveillance, constatait suffisamment, à cet égard, l'inefficacité de la propagande officielle. Il fallait donc trouver un agent de vulgarisation susceptible d'être mieux écouté. Cet agent, ce fut la société générale des prisons. L'habitude, de plus en plus grande en France, d'institutions libres facilitait sans doute sa tâche dans une certaine mesure (1). Elle a droit cependant à la plus vive reconnaissance pour le développement qu'elle a su donner, en France, à l'étude des lois pénales et des questions pénitentiaires. « Elle ne prétend, disait d'elle M. Dufaure, à aucune autorité réelle en dehors de l'influence morale que ses travaux peuvent lui donner. » Mais cette influence morale, elle l'a rapidement et très légitimement acquise par ses discussions mensuelles et par les publications souvent considérables de ses bulletins. Les questions de l'emprisonnement cellulaire, de la réforme des prisons pour les courtes peines, du casier judiciaire, de la répression du vagabondage et de la mendicité, y ont été l'objet d'études approfondies. Grâce à cette société, le mouvement en faveur du patronage, qui semblait stationnaire en France, s'est accentué, un certain nombre de sociétés nouvelles se sont fondées. Dès 1892, l'idée d'un congrès de patronage pouvait être émise, et elle réunit aussitôt l'adhésion de douze sociétés, aux-

(1) On remarquera, en effet, que les peuples les plus libres, sont aussi ceux chez qui le patronage des libérés a pris le plus rapidement une grande extension. L'exemple de l'Amérique du Nord, de l'Angleterre, de la Belgique le démontre.

quelles d'autres ne tardèrent pas à se joindre (1). L'heure était propice. Or, justement, le conseil d'administration de la société des prisons réunissait une élite d'hommes chez qui la science s'unit à l'esprit d'organisation, et il possédait, dans M. Albert Rivière, un secrétaire général d'une activité infatigable, d'un dévouement absolu, sachant communiquer aux autres une ardeur et un zèle qui peuvent se dépenser sans s'épuiser. Dans ces conditions le succès était certain.

Rien ne fut négligé d'ailleurs pour l'assurer. La commission d'organisation que présidait M. le conseiller Petit, écartant toute idée préconçue, s'appliqua d'abord à donner pour base et pour programme au futur congrès une vaste enquête, faite dans toute la France, et permettant de se rendre compte, en détail, de la situation actuelle des œuvres de patronage, d'apprécier ses lacunes et les progrès dont elle est susceptible. « L'enquête, disait à ce sujet l'honorable M. Cheysson, est un moyen très puissant, non pas seulement d'investigation, mais encore de réforme. C'est par l'enquête que de grands pays, comme l'Angleterre et la Belgique, ont prélué à la plupart des grandes réformes qui les honorent... L'efficacité de l'enquête s'explique. Bien des maux ne subsistent que parce qu'on les ignore ; le jour où l'on a le courage de les regarder en face, ils sont déjà à moitié guéris. Il est de ces choses que la nuit peut seule dérober à l'indignation générale. Quand on les soumet à la clarté du jour, elles produisent, par leur révélation, une sorte de révolte de la conscience publique, qui en ordonne l'extirpation ou le traitement (2). »

Mais comment une société privée parviendra-t-elle à opérer cette enquête ? M. Cheysson nous l'apprend encore : « L'instrument de l'enquête, c'est un questionnaire. Il faut que le questionnaire soit parfaitement adapté à son objet, de manière à provoquer des travaux dans toutes les localités. Le questionnaire

(1) Pour les détails, voyez le bel article de M. Henri Joly publié dans *le Correspondant* du 10 avril 1893, auquel nous avons déjà plusieurs fois renvoyé.

(2) *Bulletin de la Société générale des prisons*, XVII, p. 6.

doit être, aux mains des organisateurs de l'enquête, ce qu'était la lanterne aux mains de Diogène, c'est-à-dire les aider à trouver des hommes, car c'est surtout d'hommes qu'on a besoin dans toutes ces questions, ces sortes d'organisation valant précisément ce que valent les hommes chargés de les mettre en œuvre (1) ».

Quelle est l'histoire des œuvres déjà fondées ? quelles causes les ont empêchées de se fonder en plus grand nombre, ou même ont amené la disparition de certaines d'entre elles ? Comment enfin pourrait-on aider à la création d'œuvres nouvelles ou au développement des œuvres existantes ? Telles étaient les grandes divisions du questionnaire très suggestif, envoyé dans toutes les directions, à toutes les personnes, magistrats, avocats, officiers ministériels, membres des clergés des différents cultes, fonctionnaires, membres des commissions de surveillance, etc. qui paraissaient devoir s'intéresser à ces questions (2).

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons, l. cit.*

(2) Voici, d'ailleurs, ce questionnaire : I. *Cas où il existe dans la région des œuvres de patronage.* — 1° Époque de leur fondation. Définition. Mode de fonctionnement ? — 2° S'occupent-elles des hommes, des femmes, des enfants, ensemble ou séparément ? — 3° Vient-elles en aide indistinctement à tous les libérés ? Procèdent-elles à un triage ? Si oui, sur quelles bases ce choix a-t-il lieu ? — 4° En ce qui concerne les enfants, ne s'occupent-elles que des enfants abandonnés et assistés ou aussi de ceux arrêtés et traduits en justice ? — 5° Le patronage est-il préparé avant la libération par des visites dans les prisons ? Comment les visiteurs sont-ils choisis ? Comment sont-ils accueillis ? Quel a été le résultat de leur intervention ? S'occupe-t-on des familles des détenus ? — 6° Quels sont les divers modes d'assistance au moment de la libération : 1° secours en argent, vêtements, outils ; 2° rapatriement, secours de route, billets de chemin de fer, etc. ; 3° placement : emplois, travail ? — 7° Si l'on s'occupe du placement, quelle est l'organisation de ce service ? Personnel, démarches, résultats. — 8° Existe-t-il des asiles temporaires ou permanents ? A-t-on pu s'en passer, notamment pour les femmes ? Le travail y est-il organisé ? Est-il agricole ou industriel ? — 9° Ressources et besoins de ces sociétés ? Budget moyen : recettes et dépenses. — 10° L'opinion publique se montre-t-elle favorable à leurs efforts ? Les seconde-t-elle ? Principales difficultés qu'elles rencontrent ? Parviennent-elles à les surmonter ? — 11° Rapports avec l'Administration, les ministres des différents cultes, la magistrature, le public, etc. ?

II. *Cas où il n'existe pas actuellement d'œuvre de patronage.* — 12° Des œuvres de ce genre ont-elles existé ? A quelle date ? Leur histoire. Causes de leur disparition. — 13° S'il n'y en a pas eu encore, quelles causes en ont jusqu'ici empêché la formation ? Comment arriver à en constituer ? — 14° La

Le programme du congrès, nous allons le voir en résumant rapidement ses travaux, n'était pas moins judicieusement tracé.

IV

Le congrès national de patronage des libérés s'est ouvert à Paris le 24 mai ; il a clos ses délibérations le 27 mai. MM. les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique qui avaient accepté les présidences d'honneur, s'étaient fait représenter à la séance d'inauguration par MM. Duflos, directeur de l'administration pénitentiaire, et Bouloche, directeur des affaires criminelles et des grâces. Après la constitution du bureau (1) votée par acclamation, M. le conseiller Petit, qui a dirigé les discussions de l'assemblée avec tant de compétence et d'autorité, a retracé à grands traits l'histoire du patronage en

Commission de surveillance, en s'adjoignant des membres correspondants qui s'occuperaient du placement, pourrait-elle, en dehors de ses attributions légales, se constituer en Comité de patronage ?

III. *Généralités et vœux sur le patronage.* — 15° Quels sont les moyens préférables de patronage dans la région : rapatriement dans les familles ? Émigration dans des centres agricoles ou aux colonies ? Expatriation ? Engagements dans l'armée ? Placements dans les campagnes, les grandes industries, en condition, etc. ? Quelles différences existent, au point de vue du patronage, entre les pays agricoles et les pays industriels, entre les campagnes et les villes ? L'opinion publique se montre-t-elle plus défavorable dans les unes que dans les autres ? — 16° Que doit-on penser des asiles, temporaires ou permanents, comme mode d'assistance des libérés ? — 17° Pourrait-on régler l'emploi du pécule de sortie, ou en graduer la remise par fractions de manière à en empêcher la dissipation immédiate ? Quel rôle pourraient jouer dans ce but : l'État au moyen des caisses d'épargne postales, les municipalités, les bureaux de bienfaisance, les sociétés de patronage... ? — 18° Le régime de la séparation individuelle ne facilite-t-il pas singulièrement l'action du visiteur sur l'esprit du détenu ? — 19° Quel genre de concours pourraient donner soit la loi, soit les pouvoirs publics (État, départements, communes) à des œuvres de patronage ? Par quels moyens peuvent-ils favoriser leur création et aider à leur développement ? — 20° L'action de chaque société ne gagnerait-elle pas à ne pas rester isolée et ne deviendrait-elle pas plus efficace en se combinant avec celle d'autres sociétés, notamment en ce qui concerne le rapatriement et le placement ?

(1) Le bureau a été ainsi composé : *Président* : M. Petit ; *Vice-présidents* : MM. Berthélemy, Conte et Silliman. *Secrétaire-général*, M. Albert Rivière ; *Secrétaire général adjoint*, M. F. Turcas ; *Secrétaires* : MM. Lajoie, Louis Rivière, Vidal-Naquet et H. Rodel.

France. Il n'est pas possible de résumer ce discours dans lequel les hommes les plus au courant du sujet n'ont pu relever aucune omission. Nous nous bornerons également à rappeler d'un mot la brillante improvisation de M. Jules Simon, dans laquelle, après avoir formulé quelques réserves, peut-être excessives, à propos du casier judiciaire et du régime cellulaire, il a insisté sur la nécessité de rendre à l'éducation son rôle véritable en rétablissant les trois éducateurs par excellence : le prêtre, le maître, la mère, dans la plénitude de leur autorité. Ce sont là deux œuvres de choix que le lecteur voudra connaître *in extenso*.

L'ordre du jour des assemblées générales comprenait les cinq questions suivantes :

1^o Résultats de l'enquête. *Rapporteur* : M. Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées.

2^o Principes généraux d'organisation du patronage : action de l'initiative privée ; concours de l'État. *Rapporteur* : M. Henri Joly, doyen honoraire de Faculté.

3^o Moyens de créer le patronage auprès de chaque prison. *Rapporteur* : M. Conte, juge au tribunal civil de Marseille.

4^o Moyens d'action du patronage. *Rapporteur* : M. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit de Lyon.

5^o Liens à établir entre les œuvres de patronage. *Rapporteurs* : MM. Léon Lefebvre et Bogelot (1).

La dernière assemblée générale était réservée à l'exposé et à la discussion des résolutions proposées, soit par les assemblées générales antérieures, soit par les trois sections : (Hommes ; — femmes et mineures ; — enfants et jeunes adultes), dans lesquelles les membres du congrès étaient répartis.

I. — Il appartenait à M. Cheysson de rendre compte des résultats d'une enquête à la préparation et au succès de laquelle il avait si activement collaboré. Il l'a fait, en termes lumineux, qui lui ont valu les applaudissements unanimes. Il nous a révélé,

(1) Toutes ces questions, à l'exception de la première, ont fait l'objet de rapports très étudiés, publiés avant le congrès et distribués à tous les adhérents.

à côté des sociétés puissantes dont les noms sont connus de tous, nombre d'œuvres modestes, jusqu'ici volontairement ignorées, et parfois même peu connues de la ville même où elles existent. En fait, grâce au dévouement des aumôniers, des membres des commissions de surveillance, des magistrats et de tous ceux qui, par leurs fonctions, sont amenés à se trouver en contact avec les prisonniers, le patronage s'exerce presque partout en France, plus ou moins activement, sous une forme ou sous une autre, et dans des conditions plus ou moins favorables. Les réponses au questionnaire le prouvent ; elles démontrent, en outre, que partout il se trouve nombre de gens de bien, ayant des aspirations instinctives vers ces idées, mais qui n'ont pas encore su en trouver la formule. Mais souvent l'état d'isolement d'une société ou d'une œuvre locale, paralyse son action et stérilise ses efforts. Tous ceux qui s'occupent de ces questions le comprennent, et, à une seule exception près, ils demandent unanimement la création d'un *Bureau central* destiné à servir de lien entre les différentes œuvres et à leur fournir des renseignements indispensables que la plupart éprouvent actuellement la plus grande difficulté à se procurer.

Le lecteur comprend que nous n'essayerons pas de résumer cet exposé très documenté. Il voudra le lire, *in extenso*, dans les actes du congrès ; il voudra également prendre une connaissance approfondie, non seulement de la *carte* du patronage qui va être prochainement publiée, sous la direction de M. Cheysson, mais encore des notices très détaillées dans lesquelles M. Turcas résume, département par département, l'état actuel des différentes œuvres de patronage. C'est ce travail que les personnes charitables désireuses de participer à la fondation d'œuvres analogues devront tout spécialement étudier. Elles y trouveront mieux que des conseils techniques, elles y découvriront des exemples féconds à imiter.

II. — L'État seul ne peut assurer le patronage, tout le monde est d'accord sur ce point ; mais, si l'initiative privée est nécessaire, s'ensuit-il qu'elle puisse tout faire ? Evidemment non. Sur qui porte, en effet, le patronage ? Sur des individus, qui ont mé-

rité, s'il s'agit de condamnés, l'action répressive de la justice, ou qui, s'il s'agit de prévenus, sont tout au moins exposés à cette action. « Or la répression appartient à l'Etat, soit qu'il l'exerce lui-même complètement, soit qu'il en délègue la surveillance et en surveille l'application. Il est donc certain qu'il n'y a aucun de nos patronnés qui ne puisse en quelque sorte appartenir à l'Etat ou ne lui appartienne effectivement quand nous sommes amenés à nous occuper de lui (1). » L'action de l'Etat et celle de la charité privée doivent ici s'entr'aider, elles ne sauraient jamais avoir l'occasion de se combattre.

A ce propos, le lecteur nous permettra peut-être de reproduire une observation que nous avons déjà eu l'occasion de présenter ailleurs. M. Henri Joly, dans un article auquel nous avons déjà fait plusieurs emprunts, explique les difficultés de certaine nature qui, dans certaines régions, entravent l'organisation du patronage. « Dans telle ville du Midi, écrit-il (il est vrai qu'elle a laissé un nom fameux dans l'histoire des guerres civiles), les uns disent : Si les fonctionnaires en sont, si l'œuvre n'est pas nettement religieuse, ne comptez pas sur nous, *non possumus*. Ailleurs, (c'est encore le Midi), des correspondants objectent que non seulement ils ne peuvent pas songer à réunir l'élément officiel avec l'élément libre, mais que protestants et catholiques ne peuvent soutenir les mêmes fondations ; on nous avertit enfin que, dans cette même cité, les protestants libres (ils ne le sont donc pas tous ?) font venir tous les dimanches un pasteur d'une ville éloignée pour ne pas user du pasteur résident, qualifié d'officiel (2). » Toutes ces préoccupations, que je ne veux pas apprécier, doivent disparaître lorsqu'il s'agit d'une œuvre sociale comme le patronage. Ceux qui se dévouent à en vulgariser l'idée ne sauraient le répéter trop haut. Il ne peut même pas y avoir ici, entre l'élément officiel et l'élément libre, ces craintes lointaines de conflits possibles, comme s'il s'agissait de sociétés ayant pour objet la défense d'un intérêt local ou général, si respectable soit-il. On comprend très bien qu'une société agricole, par exemple, se trouve, à un moment donné, amenée à prendre très

(1) *Travaux préparatoires*, Rapport de M. Henri Joly.

(2) Un prochain Congrès. *Le Correspondant*, 10 avril 1893, p. 74.

énergiquement la défense d'intérêts qui seraient en opposition avec d'autres intérêts sur lesquels le gouvernement ou l'administration croiraient devoir étendre de préférence leur protection, et que, de cette lutte d'intérêts rivaux, il résulte entre les personnes une certaine gêne. Rien de semblable en matière de patronage. S'il y a lutte sur ce terrain, c'est contre la criminalité, contre la récidive ; toutes les bonnes volontés peuvent donc s'unir, d'où qu'elles viennent. D'autre part, si les conflits sont impossibles, l'union est indispensable. Sinon les efforts les plus dévoués demeureront souvent impuissants, et les meilleures institutions seront exposées à demeurer stériles. On l'a remarqué avec beaucoup de raison, si le patronage jusqu'ici a eu beaucoup de peine à s'exercer, c'est qu'on attendait trop souvent pour s'occuper de l'ancien libéré qu'il eut acquitté sa dette envers la société, qu'il fut complètement libre (1). La libération conditionnelle, de son côté, pour être efficace et pour produire tous les effets que l'on est en droit d'en attendre, a besoin d'être préparée, dans la prison même, par le patronage. La charité privée a besoin que l'Etat lui ouvre le champ où elle va s'exercer ; l'Etat, à son tour, a besoin du concours de la charité privée.

Mais quel est le rôle propre de l'Etat quel est celui de l'initiative privée ? M. Joly les précise en termes excellents : « A l'Etat il appartient de remettre et de *délivrer* l'individu patronnable, de déterminer les conditions auxquelles il sera remis, de surveiller l'exécution de ces conditions, et, lorsqu'il sera satisfait de la manière dont elles sont remplies, de subventionner l'œuvre dont l'intervention lui économise tant de frais de répression.

« A l'initiative privée appartient l'action positive qui se multiplie ; car cette action comprend l'action charitable qui aide matériellement, l'action morale qui relève et réhabilite, l'action sociale enfin qui reclasse le travailleur et le maintient dans le rang et ainsi suspend ou atténue la lutte de la société destructive contre la société productive et méritante (2). »

Ces règles sont admises par tous les esprits sages quand il

(1) HENRI JOLY. *Le Combat contre le crime*, p. 278.

(2) *Travaux préparatoires*, Rapport de M. Henry Joly.

s'agit du patronage des adultes condamnés. M. Henri Joly voudrait en voir l'application se développer en ce qui concerne les enfants, jusqu'à obtenir que les sociétés de patronage s'occupassent des enfants qui se livrent au vagabondage au lieu de fréquenter l'école. « L'État, écrivait-il dans son rapport préparatoire, peut obliger à la scolarité ; il le doit même. Et cependant on peut croire qu'il ne tient pas à encombrer ses propres écoles d'enfants tapageurs ou immoraux : c'est pourquoi il agit si faiblement. Puisque des œuvres privées lui offrent de se substituer à lui, pourquoi ne mettrait-il pas sa force de contrainte à leur service ? C'est là un mode de concours à étudier (1). »

M. Henry Joly a étudié cette question, et voici à quelles conclusions il est arrivé :

« 1^o Il y a lieu pour les Sociétés de patronage d'offrir à l'État leur concours pour la surveillance des enfants qui ne sont pas en règle avec la loi sur l'instruction obligatoire ;

« 2^o Il y a lieu pour les Sociétés de patronage de demander à l'État un concours mieux assuré contre les revendications des parents ;

« 3^o Il y a lieu d'établir un lien entre les maisons d'éducation correctionnelle et les sociétés de patronage (2). »

Ces vœux ont été adoptés à l'unanimité par le Congrès.

III. — M. Conte avait plus que personne compétence pour étudier les moyens de créer le patronage auprès de chaque prison. L'honorable magistrat, en effet, a très heureusement tourné les difficultés qui, à Marseille, auraient pu retarder la création d'une société de patronage proprement dite, en rattachant cette œuvre à l'institution plus générale de l'assistance par le travail, dont elle est devenue une section spéciale. M. Conte ne se dissimule pas les obstacles que peut rencontrer parfois l'organisation des sociétés de patronage ; il compte, toutefois, pour les vaincre, sur le zèle des commissions de surveillance, pourvu qu'il soit excité par

(1) *Travaux préparatoires*, Rapport de M. Henry Joly.

(2) Nous empruntons le texte des différents vœux au compte rendu publié dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*, n^o du mois de juin 1893, p. 784 à 810.

l'administration et qu'elles puissent compter au besoin sur le concours des chefs de service. Voici du reste, les conclusions de son rapport écrit, qu'il a reprises et développées dans son exposé oral, et qui ont été adoptées par le Congrès.

« Il est nécessaire qu'il y ait des sociétés de patronage dans tous les arrondissements. Il est surtout urgent qu'il en soit créé dans ceux où la prison est cellulaire. Dans ceux où, à raison de la faiblesse de la population détenue et du manque de ressources, il serait trop difficile d'en instituer, il est nécessaire au moins que la société, qui existera au chef-lieu du département ou dans tout autre centre voisin, ait un correspondant pour faciliter les placements et les relations avec ce comité voisin.

« On ne peut espérer que très exceptionnellement que l'initiative privée provoque la création des sociétés de patronage.

« L'administration ne peut exercer le patronage directement.

« Les membres des commissions de surveillance des prisons sont, par leur situation, plus à même d'en comprendre la nécessité et mieux placés pour l'exercer. S'ils ne peuvent agir comme corps administratifs, ils doivent prendre l'initiative de la formation des sociétés de patronage, en être les premiers membres et les organisateurs.

« Les chefs de service doivent être membres d'honneur de ces sociétés et les protéger en leur accordant toutes les facilités dont elles auront besoin.

« Le gouvernement pourra contribuer à la création des sociétés de patronage en invitant les membres des commissions de surveillance à adhérer aux sociétés de patronage (1). »

Nous sommes presque d'accord sur tous ces points avec l'honorable M. Conte. Comme lui, nous reconnaissons la nécessité d'établir une société de patronage auprès de chaque maison d'arrêt, c'est-à-dire partout où il peut y avoir un homme à ramener au bien par les bons conseils et par le travail. Comme lui, tant que ce *desideratum* ne sera pas rempli, nous nous contenterions, un peu forcément, d'une société départementale ou régionale, possédant dans chaque arrondissement soit un co-

(1) *Travaux préparatoires*, Rapport de M. Conte.

mité local, soit même de simples correspondants. Mais faut-il s'en remettre exclusivement aux commissions de surveillance du soin de prendre l'initiative de l'organisation des sociétés de patronage ? Suivant le conseil que M. Bérenger a eu plus d'une fois l'occasion de répéter au cours des délibérations dont nous essayons de donner un aperçu, il est bon, selon nous, de ne pas formuler ici de règles trop absolues. Nous proposerions volontiers une formule plus générale. La seule condition nécessaire, à notre avis, c'est que l'initiative soit prise par un groupe de personnes ayant qualité pour parler des détenus, de leurs besoins moraux et matériels, de la possibilité d'éveiller chez eux la pensée de revenir au bien, de reprendre rang parmi les honnêtes gens et de mériter, en un mot, la réhabilitation. On écouterait un industriel parlant des besoins de la classe ouvrière, un médecin parlant des besoins de ses malades, un soldat sollicitant des souscriptions pour l'entretien des tombes de compagnons d'armes morts à l'ennemi. Que des magistrats, des avocats, des membres de commissions de surveillance, des aumôniers de prison forment un comité provisoire et prennent ainsi l'initiative de la création d'une société de patronage, ils auront les mêmes droits à se faire écouter, et soyons certains qu'ils seront entendus. Le reste ne sera plus, à proprement parler, qu'une question de savoir faire et de propagande intelligente. Il faudra, sans doute, connaître le milieu sur lequel on veut agir, s'informer avec soin des personnes dont l'adhésion paraît devoir être le plus facilement obtenue, ne pas craindre d'envoyer un assez grand nombre de programmes de la société nouvelle (la statistique nous apprend que la *réclame* « rend » entre 3 et 10 0/0). Mais ce sont là des procédés connus. Un seul point nous paraît mériter d'être signalé. Dans les nombreuses circulaires invitant les commissions de surveillance à s'occuper du patronage, nous lisons habituellement la phrase suivante : « Les commissions *s'adjoindront* des membres étrangers pour constituer un comité... » Cette formule n'est peut-être pas heureuse. Elle suppose une sorte de recrutement quasi officiel ; il est préférable d'indiquer nettement à ceux dont on sollicite l'adhésion qu'ils seront appelés, dès que la société en formation pourra

être constituée, à discuter librement les statuts et à choisir les membres du conseil d'administration. La seule question que le comité d'organisation puisse, à notre avis, régler utilement d'avance, est celle du chiffre de la cotisation ; les nouveaux adhérents seront heureux de savoir exactement à quoi ils s'engagent. Nous conseillerons même de fixer ce chiffre assez bas, afin que la nouvelle association puisse plus facilement se recruter dans toutes les classes sociales. Le jour où l'on obtiendrait des ouvriers un léger sacrifice pécuniaire en faveur de l'œuvre du patronage, les ateliers, si souvent fermés par la défiance non seulement des patrons mais encore des ouvriers, s'ouvriraient plus volontiers aux libérés dignes d'intérêt.

Plus tard, lorsque la société sera composée, on pourra indifféremment appeler dans son conseil d'administration des personnes que leur profession habituelle ne qualifiait pas pour prendre l'initiative de la fondation et donner l'impulsion première. C'est que, précisément, leur élection leur donnera la qualité qui leur manquait d'abord. Il est même bon, dans l'intérêt du développement de l'œuvre, de ne pas composer trop exclusivement le conseil d'administration de membres des commissions de surveillance et de fonctionnaires, dont les relations sociales sont trop souvent cantonnées dans un même cercle.

IV. — Pour M. Berthélemy, les *moyens d'action* du patronage sont, pendant la détention, les visites individuelles ; et à ce propos, il formule cette règle dont nul ne songera à contester l'exactitude : tant vaut le visiteur, tant vaut la visite. Après la libération, le mode d'action emprunte une forme plus matérielle. Il faut, 1) procurer des secours au patronné jusqu'à ce qu'il ait obtenu un emploi, 2) l'aider à trouver cet emploi ; — un service de renseignements bien réglé doit, notamment, épargner au libéré les démarches inutiles et décourageantes auprès d'établissements où il n'aurait aucun espoir d'être accepté. — 3) continuer les conseils après le placement.

A défaut de placement, M. Berthélemy conseille le repatriement. « Il faut naturellement s'assurer au préalable que ce repatriement donnera aux libérés le moyen de vivre en travaillant.

Il faut en outre assurer la réconciliation des libérés avec leurs familles (1). »

Quant aux secours, l'honorable rapporteur estime qu'ils doivent toujours être donnés en nature et qu'il convient même de leur attribuer la forme d'un simple crédit. Il faut exiger du patronné la promesse de rembourser les frais qu'il occasionne, sauf à lui en faire ultérieurement la remise partielle ou totale. M. Berthélemy accepte même difficilement l'éventualité d'une remise totale, car nous lisons cette phrase dans son rapport imprimé : « Il est bon de toujours exiger un commencement de paiement. »

Le rapporteur a résumé sa théorie en soumettant à l'assemblée le vœu suivant :

« Le Congrès considérant que le patronage consiste essentiellement dans une influence morale du patron sur le patronné, recommande :

« 1° La multiplication des visites toutes les fois qu'elles sont possibles ;

« 2° Le maintien des relations avec les patronnés après leur libération sous la double forme de secours en nature et d'une aide pour le reclassement ;

« 3° L'abandon des asiles temporaires et particulièrement des asiles gratuits. »

Les deux premiers points ne pouvaient faire difficulté. Le troisième était vraiment trop absolu. Le Congrès, après une très intéressante discussion à laquelle ont pris part notamment MM. Bérenger et Henri Rodet, a réservé la dernière partie du vœu. Sans doute les asiles permanents, comme Saint-Léonard par exemple, rendent les plus grands services, mais est-ce à dire qu'il faille les conserver seuls et fermer tous les asiles temporaires. L'asile permanent répond aux besoins propres d'une catégorie spéciale d'individus. Il est destiné à ceux que M. le docteur Robin appelle les *invalides* de la volonté, et de qui M. l'abbé Villion, qui les connaît bien, disait qu'il ont la *volonté anémiée*. Il faut à ces libérés une sorte de tutelle à la fois affectueuse et

(1) *Travaux préparatoires*, Rapport de M. H. Berthélemy.

ferme, car, livrés à eux-mêmes, ils sont incapables de se conduire. Mais, à côté de cette catégorie relativement restreinte (1), il y a la masse de ceux qui sortent de prison et qui, durant deux ou trois jours, ont besoin d'un gîte en attendant qu'ils se soient procurés du travail. Où les adressera-t-on si on supprime l'asile temporaire, sous prétexte de ne pas réunir après la libération des gens que l'on s'est appliqué à isoler les uns des autres durant la détention ? On leur donnera des bons d'auberge ; mais suivant le mot fort juste de M. Bérenger, à l'auberge ils se retrouveront aussi bien qu'à l'asile, en sorte que l'auberge deviendra rapidement un asile sans surveillance. L'expérience de la société de patronage de Bordeaux permet, d'ailleurs, d'affirmer l'utilité des asiles temporaires. Cette société avait dû d'abord avoir recours aux bons d'auberge ; puis elle a établi un asile, elle a combiné ces deux formes de secours et voici les constatations pratiques qui ont été faites. Quand les bons d'auberge s'accroissent, la récidive, parmi les patronnés, s'élève à 19 0/0. Lorsque l'asile agrandi permet de n'employer qu'exceptionnellement les bons d'auberge, la récidive s'abaisse à 16 0/0. — Ajoutons que l'asile gratuit devient de plus en plus une exception. L'usage s'introduit presque partout d'exiger que les libérés recueillis à l'asile fournissent une certaine quantité d'heures de travail, à titre de rétribution de l'hospitalité qu'ils reçoivent (2).

V. — Quelques-uns des organisateurs du Congrès, disait M. Cheysson, dans une communication à la société générale des prisons (3), « pensaient qu'on devait écrire franchement sur l'enseigne : Projet de fédération des comités de patronage. Ces comités, disait-on, souffrent de leur isolement ; s'ils arrivent à se fédérer, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays, en Belgique notamment, peut-être leur effet utile serait-il sensiblement

(1) A. Couzon, M. l'abbé Villion, en 21 ans, a reçu 1927 réfugiés. Le chiffre moyen des réfugiés présents est de 50.

(2) L'organisation du travail est possible même dans les asiles organisés par des sociétés disposant d'un budget peu étendu. Nous signalerons notamment les résultats obtenus à cet égard par la société de patronage de Melun, et sa très intéressante « maison de travail ».

(3) *Bulletin*, t. XVII, p. 5.

augmenté. D'autres, — et j'étais du nombre — ont pensé qu'il était peut-être dangereux, prématuré d'arborer immédiatement cette idée ; qu'au lieu d'en faire la devise du congrès, il vaudrait mieux qu'elle jaillit pour ainsi dire de ses travaux comme une de ses conclusions spontanées. » Mais, s'il était sage de ne pas imposer d'avance la solution, le problème se posait, et la question *des liens à établir entre les œuvres de patronage* devait être mise à l'étude. Elle a fait l'objet d'un rapport très documenté de MM. Lefébure et Bogelot.

L'exemple de l'Amérique et, notamment, de la très célèbre *prison association of New-York*, de la Suisse, de l'Angleterre, de la Belgique, du Grand-Duché de Bade où, sous la direction de M. Fuchs, les œuvres du patronage ont pris un tel développement (1), les discussions des congrès pénitentiaires, tout démontre la nécessité pour les sociétés de se grouper, de s'unir, de coordonner leur action. « Ce but, écrivaient les rapporteurs (2), peut être atteint sous des formes et dans des conditions diverses. Mais il importe d'aborder ces projets d'organisation dans un esprit de respect absolu de l'indépendance des sociétés locales, et de stricte économie dans les dépenses d'intérêt commun, et il ne faut pas trop exiger d'elles au début. Il semble que la méthode la plus pratique à suivre consisterait à provoquer autant que possible le groupement des sociétés par régions distinctes, chaque région ayant un centre assez rapproché pour ne pas nécessiter de trop grands déplacements, où, dans des conférences d'une périodicité plus ou moins fréquente, se réuniraient les délégués des associations. Le bureau central pourrait se composer des délégués régionaux qui s'assembleraient également en conférences à des époques déterminées. » L'Union *nationale* une fois constituée, il serait

(1) Nous empruntons à la *Rivista penale* que dirige notre illustre ami M. Lucchini, les renseignements suivants sur l'organisation des sociétés de patronage dans le Grand Duché de Bade. On y compte actuellement (mars 1893) 60 sociétés possédant un patrimoine de 40.000 marks. En 1890, elles avaient protégé 583 libérés. En 1891 le chiffre des patronnés a atteint 691. L'office gratuit de placement de Carlsruhe a procuré du travail à 703 individus. Enfin, en avril 1889, le comité central de ces sociétés a ouvert un établissement pour recevoir les enfants moralement abandonnés. (*Rivista penale*, mars 1883.)

(2) *Travaux préparatoires.*

possible de résoudre la question d'une union ou fédération *internationale*, et les honorables rapporteurs, — prévoyant l'époque prochaine où ce noble vœu se réaliserait — signalaient déjà la capitale de la Confédération helvétique, Berne, comme « un centre tout indiqué pour l'établissement d'un bureau permanent qui centraliserait les informations, mettrait en commun les résultats obtenus, renseignerait les sociétés locales, et ferait produire, en un mot, à l'Union internationale, toutes les conséquences utiles qu'elle comporte et qu'on attend d'elle (1). »

MM. Lefébure et Bogelot formulaient leurs conclusions dans le vœu suivant :

« Le Congrès : Considérant qu'il est urgent de grouper plus étroitement, afin de les rendre plus efficaces, les efforts tentés en vue de protéger la société contre le crime et la récidive au moyen du patronage des prisonniers et des détenus libérés ; qu'il conviendrait, pour atteindre ce but, d'établir des liens permanents entre les associations de patronage qui existent et fonctionnent en France ; que ce serait le moyen le plus assuré de faire cesser un isolement qui leur est funeste et, en même temps, de susciter les initiatives, de maintenir l'activité et une émulation féconde au sein des sociétés, de constituer l'éducation mutuelle du patronage, d'organiser une assistance réciproque infiniment utile au libéré ;

« Emet le vœu que les associations de patronage qui existent en France étudient les moyens de se grouper, s'il y a lieu, par régions en désignant la ville où leurs délégués se réuniraient dans des conférences dont on fixerait la périodicité ;

« Emet le vœu que les groupes éventuellement constitués nomment un bureau central permanent, dont le siège serait à leur gré, soit la capitale soit une autre ville, lequel convoquerait les délégués de chaque région, à une date déterminée, pour débattre les intérêts communs. »

S'en remettre aux sociétés locales, isolées jusqu'ici les unes des autres, du soin de se grouper par région, pour ensuite arriver à former le groupement national, alors que le congrès of-

(1) *Travaux préparatoires.*

frail l'occasion de constituer immédiatement l'*Union nationale*, n'était pas sacrifier les résultats presque acquis pour attendre, d'un avenir lointain, une organisation très problématique ? N'était-ce pas oublier aussi notre esprit essentiellement centralisateur ? La majorité du congrès le sentait, et M. Déglin, dans de judicieuses observations, se faisait l'interprète de ce sentiment en réclamant la création immédiate d'un bureau central. Il fallait trouver une formule qui donnât satisfaction à ce courant d'idées et réservât, en même temps, certaines questions d'organisation difficiles à résoudre dans l'ardeur d'une discussion en assemblée générale. Il appartenait à l'esprit pratique de M. Cheysson de la découvrir. Sur sa proposition le Congrès a adopté la résolution suivante : « Une commission permanente sera nommée pour suivre la réalisation des vœux du Congrès, notamment en ce qui concerne la constitution d'un *Bureau central* de patronage destiné à servir de lien aux différentes sociétés de patronage pour établir et publier la statistique des œuvres de patronage, pour déterminer la date et le lieu de réunion du prochain congrès (1). »

V

Il nous reste à résumer brièvement les travaux des sections et à indiquer les vœux qu'elles ont formulées.

1^{re} Section. — *Hommes* (2). — Le programme de la première section comprenait d'abord la rédaction d'un projet de statuts-types (3) à l'usage des sociétés de patronage. Les demandes de

(1) Cette commission est ainsi composée : M. Petit, conseiller à la cour de cassation, *président* ; Mesdames Aubert et Mallet ; MM. Bérenger, Berthélemy, Bogelot, Bruyère, Conte, Cheysson, Cresson, Ferdinand Dreyfus, Duflos, Directeur de l'administration pénitentiaire, Germain, Larnac, Léon Lefébure, Lesouef, docteur Roussel, Silliman, Félix Voisin, A. Rivière, *Secrétaire général* ; F. Turcas, *Secrétaire général adjoint* ; *Secrétaires* : MM. Louis Rivière, Lajoie, Rodet, Vidal-Naquet.

(2) Le bureau de la 1^{re} section était ainsi composé : *Président* : M. le sénateur Bérenger ; *Vice-présidents* : MM. Lesouef, sénateur, et Cheysson ; *Secrétaires* : MM. Paul Baillièrre et Henri Rodet.

(3) Rapporteur : M. H. Prudhomme.

renseignements dont la société des prisons avait été l'objet de la part de personnes désireuses de créer des sociétés de patronage, et l'exemple de la société française des habitations ouvrières qui, pour éviter à ses comités des tâtonnements ou des erreurs, met à leur disposition des types de statuts, de plans, de cahier de charges et de baux, avaient permis de penser que l'on ferait œuvre utile en fournissant un document de cette nature aux organisateurs de sociétés nouvelles.

La discussion de l'avant-projet de statuts a presque absorbé les trois séances de la première section. Son examen emportait, en effet, l'étude d'un grand nombre de questions dont plusieurs étaient en même temps à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Et d'abord, quel type de société doit-on indiquer de préférence, société d'arrondissement ou société départementale ? L'idéal serait de posséder une société de patronage auprès de chaque prison, mais, en attendant que la réalisation de cet idéal soit possible, il ne faut pas écarter les autres combinaisons. La section s'est donc appliquée à trouver une formule qui puisse être acceptée aussi bien par une société d'arrondissement que par une société départementale ou régionale, et qui puisse même être utilisée par une société communale dans les cas, fort rares sans doute, où une société de cette nature serait susceptible d'être organisée.

On comprend que nous n'essayons pas d'analyser le projet arrêté par la section, mais nous devons indiquer l'esprit dans lequel il a été élaboré. Ses rédacteurs se sont appliqués à être suggestifs. Sacrifiant intentionnellement les qualités de concision qui paraîtraient peut-être devoir être surtout recherchées, ils n'ont pas craint de se livrer à des énumérations aussi complètes que possible dans le but d'indiquer, à ceux qui consulteront leur travail, toutes les formes que le patronage peut revêtir, toutes les modalités dont il est susceptible. Souvent ils ont expliqué le texte dans des notes développées. Certains points, en effet, peuvent recevoir différentes solutions, présentant chacune des avantages et des inconvénients. Il convenait de n'en omettre aucune, car telle disposition paraissant peu pratique pourrait, au contraire, être utile dans une hypothèse déterminée ; mais,

en même temps, il était bon, par quelques observations concises, de mettre le lecteur en mesure d'apprécier le pour et le contre. Est-il, par exemple, nécessaire de nommer des présidents ou des membres d'honneur? Dans la composition des conseils d'administration faut-il désigner, comme membres de droit, certaines personnes (fonctionnaires de l'administration départementale, magistrats du Parquet et de l'instruction, aumôniers) qui, à raison de leur qualité ou de leurs fonctions, paraissent en état de renseigner utilement les sociétés sur les détenus auxquels elles pourraient s'intéresser? Dans les sociétés qui s'occupent à la fois des libérés des deux sexes, un certain nombre de sièges du conseil doivent-ils être réservés à des dames charitables, ou ne serait-il pas préférable de constituer, à côté d'un conseil exclusivement composé d'hommes, un comité spécial de dames, spécialement chargé du vestiaire et de la visite des femmes et des mineurs des deux sexes? *A priori*, il est impossible de se prononcer. Il suffit de *suggérer* ces diverses combinaisons, et de les appuyer au besoin d'exemples. A ceux qui consulteront le travail de la section d'apprécier ce qu'ils doivent faire, en tenant compte des nécessités particulières du milieu dans lequel ils se trouvent.

Dans les articles relatifs à la gestion financière le projet s'applique à indiquer aux personnes charitables, souvent trop confiantes en matière de placements, les établissements dans lesquels pourront, en toute sûreté, être placés les fonds des sociétés de patronage.

L'examen des dispositions relatives au *patronage* proprement dit, dont le rapporteur avait fait un titre spécial de son avant-projet, ont été l'objet d'une étude très intéressante. Sur l'observation de M. Rodet, on a reconnu d'abord qu'il était préférable de distraire l'ensemble de ces règles du projet de statuts-types, et d'en faire une annexe destinée à servir aux sociétés de modèle pour la rédaction d'un chapitre particulier de leur règlement intérieur. Nous sommes encore au début, pour ainsi dire, de l'œuvre du patronage. L'expérience peut nous apprendre bientôt les inconvénients de telle règle que nous jugeons aujourd'hui excellente, pourquoi renfermer les dispositions relatives au patronage qui auront, peut-être, fréquemment besoin d'être amen-

dées, dans des *statuts* toujours assez difficiles à modifier, à raison des conditions auxquelles leur modification est soumise par l'autorité administrative?

Les visites aux prisonniers, la surveillance de l'emploi du *pécule* par le patronné, telles étaient les principales questions qui sollicitaient l'attention de la section. On sait avec quelle rapidité les libérés gaspillent trop souvent leur pécule (1). Comment faire pour éviter ce triste emploi du pécule qui est fréquemment pour le libéré l'occasion d'un nouveau crime? La question se présente sous deux faces. Ou bien le libéré sort de prison à l'expiration de sa peine et alors la société peut agir envers lui par voie de conseil, l'engager à lui confier la gestion d'une partie de son pécule, qui sera placée à une caisse d'épargne et qu'il touchera au fur et à mesure de ses besoins; elle peut même, à la rigueur, faire de cette remise la condition de son patronage. Ou bien, il s'agit d'un libéré conditionnel, ayant obtenu sa libération par l'entremise de la société même. Dans ce cas, la société, mieux armée, peut faire de la remise du pécule la condition *sine qua non* de son intervention et de son concours.

La section s'est occupée, enfin, des certificats à délivrer par les sociétés à leurs patronnés. L'expérience des hommes les plus compétents sur les questions de patronage a permis de se rendre compte que ces certificats n'ont guère donné de résultats favorables. Le mieux serait d'y renoncer. Il ne semble pas utile non plus de demander les bulletins n° 2 du casier judiciaire concernant les patronnés.

*
**

La seconde question à l'ordre du jour de la première section était l'examen des *Principes devant servir à la rédaction d'un MANUEL DU VISITEUR DES PRISONNIERS* (2).

La visite des prisonniers a été récemment l'objet de publica-

(1) V. notamment, sur ce point, les faits cités par M. Henri Joly (*Le combat contre le crime*, p. 278 et suiv.), et les deux études du même auteur sur *Les jeunes criminels parisiens*, publiées dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, 1890.

(2) Rapporteur : M. le pasteur Arboux.

tions intéressantes (1). Mais, à côté de ces ouvrages, il y a place pour un *guide* plus modeste, destiné à prévenir le visiteur des difficultés d'une tâche où ses vertus ne sont parfois pas moins préjudiciables que ses défauts. La nécessité de ce traité élémentaire du visiteur des prisonniers se fera d'autant plus sentir que, les œuvres de patronage se développant davantage, le nombre des visiteurs deviendra plus considérable. Avant d'entrer dans la cellule et de parler au détenu, il est bon de connaître d'avance le milieu dans lequel on va s'engager, de savoir les attributions des divers fonctionnaires de la prison, afin de ne pas se laisser entraîner à usurper leur rôle. Il faut même être prévenu de certains pièges au moyen desquels le prisonnier va peut-être tenter de surprendre votre bonne foi, comme des précautions à prendre contre les sollicitations, souvent plus qu'importunes, du libéré après sa libération.

L'étude préalable de ces délicates questions, préparée par M. le pasteur Arboux, mettait en lumière, en termes excellents, ces différents points, et l'honorable rapporteur traçait très bien le plan du livre à faire, en signalant qu'il devrait être écrit : « sans dissertations philosophiques ou pénitentiaires inutiles, mais avec le dessein bien arrêté chez l'auteur de faire tout converger, actes, conseils et faits observés, vers ce point unique : la préparation du patronage (2). » Il faudrait citer intégralement le très substantiel rapport de M. Arboux, il faudrait pouvoir également reproduire l'exposé oral par lui présenté, tant à la section qu'à l'assemblée générale, pour se rendre compte de l'intérêt capital qui s'attache à la préparation d'un *Manuel du visiteur des prisonniers*. « On chercherait vainement, écrivait-il non sans raison, dans les rares travaux qui ont paru jusqu'à ce jour, sur la visite des prisonniers, une limite assignée au zèle charitable des personnes qui ont cru pouvoir s'en charger. Elles sont un peu naïvement invitées à se substituer à tour

(1) V. notamment, *Cinquante ans de visites à St-Lazare*, par Madame d'Abbadie d'Arrast, *Manuel des visiteurs des prisonniers*, par Madame Concepcion Arenal, ouvrage traduit par M. G. Bogelot. Signalons aussi *La Réhabilitation des libérés*, *Manuel du patronage* de M. de Lamarque.

(2) *Travaux préparatoires*, Rapport de M. le pasteur Arboux.

de rôle au directeur, à l'instituteur, au confesseur même (1). »

La discussion ne s'est engagée que sur un point.

M. le pasteur Arboux, parlant des visites faites durant la prévention, signalait qu'elles pouvaient devenir une entrave pour l'information judiciaire. Mesdames Mallet et d'Abbadie d'Arrast insistaient, au contraire, sur l'utilité de ces visites, spécialement en ce qui concerne les femmes et les enfants. De leur côté, enfin, MM. Rodel et Guinard semblaient s'étonner qu'elles fussent si fréquentes à Paris, sans que le juge d'instruction les autorisât spécialement. Nous serions presque tenté de nous demander si cette discussion n'aurait pas eu pour point de départ un simple malentendu. Il est certain que les prévenus ne peuvent être, en principe, visités sans l'assentiment du magistrat qui dirige l'information, mais d'autre part, en fait, les sociétés charitables qui s'occupent du patronage sont souvent *invitées* par le magistrat lui-même à visiter tel et tel prévenu qu'il signale à leur intérêt (2).

On comprend que la section ne pouvait, comme conclusion, qu'émettre le vœu de voir la *commission permanente* préparer, pour le prochain congrès, un projet de *Manuel* rédigé d'après les principes qui viennent d'être exposés.

2^e Section. — *Femmes et mineures* (3). — Les travaux de la deuxième section avaient pour base les rapports imprimés de Mesdames Lannelongue et d'Abbadie d'Arrast, l'un sur les *asiles temporaires pour les mineures et le patronage*, l'autre sur les *asiles temporaires pour les femmes*. Ils ont été résumés, à l'assemblée générale, par M. Georges Vidal, professeur à la faculté de droit de Toulouse, le savant auteur des *Principes fondamentaux de la pénalité*. Il suffit de citer ces noms pour permettre au lec-

(1) *Travaux préparatoires*, Rapport de M. le pasteur Arboux.

(2) V., dans les *Travaux préparatoires* du Congrès (Rapport de Madame Lannelongue), le modèle des imprimés qui servent à la correspondance échangée à ce sujet entre les juges d'instruction du Tribunal de la Seine et les sociétés de patronage.

(3) Le bureau de cette section était ainsi constitué : *Président* : M. Léon Lefébure ; *Vice-Présidents* : MM. G. Vidal et Bogelot ; *Secrétaires* : MM. Marc Réville et Leredu.

leur de se rendre compte de l'intérêt qui devait s'attacher aux discussions de questions dont l'étude avait été si bien préparée, et de l'élégante précision du rapport d'ensemble qui les a résumées.

Madame Lannelongue, après avoir résumé les améliorations introduites dans le service judiciaire, en ce qui concerne les procédures instruites à l'égard de mineurs, par l'intelligente initiative du parquet de la Seine et les conseils de M. le juge d'instruction Guillot (1), expose que, pour être utile, le patronage des mineurs doit être préparé, dès l'arrestation, par une commune entente de la société qui s'offre à protéger la jeune inculpée et du magistrat qui dirige l'information. S'occupant spécialement des visites, elle écrit ces lignes, dont la lecture se recommandera certainement à l'attention des membres de la commission appelée à préparer le projet de *Manuel du visiteur* dont nous venons de parler. « Les visites doivent être fréquentes, régulières, exemptes de tout esprit de prosélitisme, faites non pas en vue d'opérer subitement la transformation morale de l'enfant, ce serait une grande illusion, et l'on s'exposerait ainsi à favoriser l'hypocrisie, mais en vue de bien l'étudier, d'arriver à savoir exactement ce qu'elle est, à découvrir la cause de son mal, à connaître ses besoins. Lorsque plusieurs œuvres visitent la même prison, il est essentiel qu'elles ne s'adressent pas en même temps à la même enfant par un sentiment de charitable émulation à coup sûr, mais préjudiciable aux intérêts qu'on veut servir ; les influences s'éparpillent, se contredisent et demeurent impuissantes. On trouve aussi une grande utilité à se mettre pendant la durée de la prévention en rapport avec le magistrat instructeur, à obtenir de lui les renseignements que contient le dossier et à s'entendre sur les mesures qui paraissent intéresser le salut de l'enfant ; des procédés très pratiques et d'une grande simplicité ont été récemment adoptés pour faciliter ces relations des patronages avec la justice. »

Madame Lannelongue insistait, un peu plus loin, sur le caractère essentiellement moralisateur que le patronage doit re-

(1) V. sur ce point les *Observations pratiques au sujet des enfants traduits en justice*, de M. A. Guillot.

vêtir lorsqu'il s'exerce à l'égard de mineurs. « Mais pour que les patronages produisent leurs effets salutaires il faut que ce soient des patronages dans la véritable acception du mot, appuyés toujours sur l'idée morale et religieuse, sans laquelle aucune rédemption n'est possible, dirigés avec une extrême prudence et avec ce tact que les femmes seules pourront apporter dans leurs rapports avec les jeunes filles ; ils ne doivent pas se borner à être de simples bureaux de placements ; ils ne doivent pas se contenter de trouver des emplois et répandre de tous côtés, un peu au hasard, une clientèle quelquefois suspecte. Ils doivent avant tout se préoccuper de la guérison des âmes... ».

La section a fort heureusement complété ce programme en demandant que les jeunes filles, préventivement détenues, ne fussent pas soumises à la promiscuité du régime en commun qui risquerait de les corrompre davantage, et elle a émis les vœux suivants qui ont été adoptés par le Congrès :

« 1^o Qu'il y a lieu de recourir à des asiles pour le patronage des mineures ;

« 2^o Qu'il n'est pas nécessaire d'avoir autant d'asiles distincts que de catégories de personnes et qu'il peut souvent suffire de créer dans l'asile des groupes séparés ; mais qu'il est à désirer que chaque société de patronage, après avoir étudié le caractère et les mœurs de la pupille, soit pendant la prévention à l'état d'isolement, soit pendant une certaine période d'examen, mette cette enfant dans le groupe où elle pourra le mieux s'amender et risquera le moins de nuire à ses compagnes ;

« 3^o Que le Congrès reconnait les avantages des grands asiles et les services qu'ils rendent ; mais qu'il croit pouvoir recommander l'organisation de petits asiles : ces asiles facilitent mieux le patronage, en soumettent l'enfant à une existence qui se rapproche de celle de la famille et qui développe chez elle les qualités pour soutenir la lutte pour la vie ;

« 4^o Qu'au moment de son arrestation la mineure soit immédiatement placée dans des conditions qui facilitent le patronage au lieu de l'entraver ;

« 5^o Que l'organisation des prisons soit telle que l'enfant prévenue ne risque pas d'en sortir pire qu'elle n'y est entrée, et ne

rende pas beaucoup plus difficile la mission ultérieure des sociétés de patronage ; que, notamment, la loi de 1873 reçoive, surtout en ce qui concerne les mineures de seize ans, une application immédiate. »

*
**

Mme d'Abbadie d'Arrast, après avoir indiqué, en quelques pages qu'il faut lire, comment doit être préparée, dès la prison, l'entrée de la libérée adulte dans l'asile temporaire, et les principes à l'aide desquels on peut espérer un effet utile de cette institution, s'exprimait ainsi : « L'asile devant reproduire l'image de la famille, ne comptera que quinze à vingt pensionnaires. » C'était se prononcer très énergiquement en faveur des *petits* asiles. Cette thèse, qui devait naturellement trouver dans M. Bogelot un ardent défenseur, fut admise par la section, et adoptée par le congrès sous la forme du vœu suivant : « Que les sociétés de patronage établissent de petits asiles temporaires pour les femmes auprès de chaque maison centrale et de chaque prison. »

Mais l'objet principal du rapport de Mme d'Abbadie d'Arrast était de démontrer la nécessité de créer des asiles-hôpitaux spéciaux pour le traitement des libérées alcooliques et vicieuses similaires, et des asiles permanents pour les femmes vagabondes ou mendiante incorrigibles, ou incapables de se diriger. Sur ces deux points la discussion fut vive. Une vigoureuse allocution de M. le pasteur Monnier fit cependant adopter l'idée des asiles spéciaux pour les alcooliques, malgré l'opposition de ceux qui voyaient là une question de la compétence des conseils d'hygiène, et les deux vœux suivants furent en conséquence soumis au Congrès :

« Qu'il se crée des patronages spéciaux pour traiter les libérées alcooliques et vicieuses similaires (morphinomanes, éthéromanes, etc.).

« Que des asiles permanents, basés autant que possible sur l'assistance par le travail, et dus à l'initiative privée, recueillent les femmes vagabondes et mendiante incorrigibles, ainsi que celles qui sont incapables de se diriger elles-mêmes. »

Le second de ces vœux fut adopté sans discussion. L'inter-

vention de M. le Dr Mottet fit, au contraire, rejeter le premier par l'assemblée générale, par ce motif qu'il était inconciliable avec les dispositions législatives applicables aux aliénés (1).

3^e Section. — *Enfants et jeunes adultes* (2). — L'ordre du jour, comme dans les autres sections, comprenait l'examen de deux questions :

1^o *Mesures à prendre pour soustraire l'enfant aux dangers du foyer domestique* (3). Parmi les enfants et les jeunes adultes qui sont l'objet de poursuites judiciaires, observait M. Raoul Lajoie dans son rapport (4), il faut distinguer ceux qui se sont rendus coupables d'un crime ou d'un délit, et ceux à qui l'on pourrait appliquer l'épithète de *demi-vagabonds* et qui sont plutôt moralement abandonnés que *vicieux*. Si les premiers ont besoin d'être soumis à une discipline sévère il semble qu'il suffirait d'envoyer les seconds dans des *écoles de préservation* soit agricoles, soit industrielles, analogues aux *industrial schools* ou à certains établissements spéciaux que nous possédons déjà en France (5).

(1) On pourrait peut-être observer, à ce sujet, que le conseil supérieur de l'Assistance publique a précisément émis un vœu en faveur de la création de sociétés de patronage pour les aliénés sortant des asiles. La circulaire du ministre de l'intérieur du 9 février 1892 (*Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur*, 1892, n^o 3, p. 31) explique en ces termes aux préfets le but et l'utilité de ces sociétés : « Il arrive assez fréquemment que les médecins des asiles d'aliénés hésitent à provoquer la mise en liberté d'individus dont l'état mental leur paraît assez amélioré pour rendre inutile leur maintien en traitement ou qu'ils considèrent même comme guéris, dans la crainte que ces malheureux, brusquement livrés à eux-mêmes sans surveillance, reprennent les habitudes d'existence qui ont été parfois la cause déterminante de leur maladie, et se trouvent d'autre part dans l'impossibilité de se procurer du travail par suite des préventions auxquelles sont en butte les personnes ayant passé dans un établissement d'aliénés ». Les patronages spéciaux que proposait de créer Mme d'Abbadie d'Arrast, réaliseraient une partie de ce programme.

(2) Le bureau était ainsi composé : *Président* : M. F. Voisin ; *Vice-présidents* : MM. Georges Dubois et Gardeil ; *Secrétaires* : M. Reinach et Sauturier.

(3) *Rapporteur* : M. Raoul Lajoie.

(4) *Travaux préparatoires*.

(5) St-Hilaire, St-Joseph, S-Éloi, St-Claude près Besançon, Sainte-Foy, Frasne le Château.

Cette distinction fut adoptée malgré les observations de MM. Fournier, le docteur Mottet et le pasteur Thénaud, qui estiment un classement de cette nature presque impossible s'il n'est pas fondé uniquement sur l'âge ; tous ces enfants, ayant eu les mêmes fréquentations, seraient, à leur avis, également contaminés.

Mais la question s'est élargie avec M. le président Flandin. Préoccupé des conditions spéciales dans lesquelles se trouve le tribunal de la Seine et désireux d'abrèger le séjour de l'enfant en prison, l'honorable magistrat se demandait s'il n'y aurait pas lieu d'émettre le vœu qu'à Paris tout au moins, le pouvoir de statuer sur le sort de l'enfant et même de prononcer, s'il y a lieu, contre les parents, la déchéance de la puissance paternelle, fût remis au juge d'instruction. — Ainsi formulée la proposition était difficilement acceptable. Est-il possible de faire une loi spéciale à Paris ? Serait-il prudent d'étendre à toute la France une mesure semblable et d'exposer de jeunes magistrats, au début de leur carrière, à faire usage d'un pouvoir que leurs collègues du tribunal de la Seine, malgré leur expérience, ne se verraient pas attribuer sans crainte ? N'est-il pas enfin, comme l'observait M. G. Dubois, contraire aux principes fondamentaux de notre droit pénal comme de notre droit civil, de permettre à un juge unique de statuer sur des questions intéressant à la fois la liberté et l'état des personnes.

La question de la procédure à suivre, en matière de poursuites dirigées contre les mineurs, se trouvait posée cependant, et la section était amenée à apprécier, à son tour, les dangers considérables de l'application aux enfants de la loi sur les flagrants délits et les inconvénients de leur comparution à l'audience publique. Pour permettre au lecteur d'apprécier l'intérêt de cette discussion et la sagesse des solutions proposées, il nous suffira de citer les vœux suivants adoptés par la section, qui ont été également approuvés ensuite par le Congrès.

« Le Congrès émet le vœu :

1° Qu'il y aurait lieu de multiplier le nombre des écoles de préservation, et notamment des écoles de préservation maritime ;

2° Qu'il y aurait lieu de solliciter des pouvoirs publics la réforme suivante :

Tout enfant mineur, âgé de moins de seize ans, arrêté pour vagabondage, mendicité ou tout autre délit, sera déféré au juge d'instruction et fera l'objet d'une information.

Le juge s'enquerra notamment de la moralité et de la conduite habituelle de ses parents ; il cherchera aussi à connaître les ressources de la famille et les propositions de patronage dont l'enfant pourra être l'objet.

Si les faits qui ont motivé l'arrestation ne sont pas graves, si l'enfant ne paraît ni vicieux ni pervers, le juge d'instruction renverra devant la juridiction correctionnelle statuant en chambre du conseil, les parents ou tuteurs appelés ou entendus, qui pourra ou rendre l'enfant à sa famille, si les magistrats estiment que cette mesure est conforme à l'intérêt de l'enfant, ou le confier pour un temps qui ne dépassera pas sa vingt-et-unième année, soit à l'assistance publique, soit à une école de préservation publique ou privée, soit à une société de patronage, soit à toute autre personne présentant les garanties désirables.

3° Dans les cas de flagrant délit, l'enfant employé à la mendicité devra être remis à l'assistance publique. Une information sera faite par le juge d'instruction comme dans le cas précédent.

4° Lorsqu'un mineur de seize ans aura été arrêté pour un motif quelconque, cette arrestation sera immédiatement, par les soins du Procureur de la République, portée à la connaissance du président de la société de patronage de l'arrondissement où cette arrestation a eu lieu (ou à défaut de société de patronage, au président de la commission de surveillance de la prison).

Cette société (ou commission) pourra alors procéder à une enquête et fournir, soit au juge d'instruction, soit à la juridiction correctionnelle, tous les renseignements qu'elle aura recueillis sur la situation de l'enfant et de sa famille.

5° Qu'il soit fait un large appel à l'initiative privée. »

Certaines des mesures suggérées par ces vœux (faculté pour les tribunaux de statuer en chambre du conseil, prolongation jusqu'à 21 ans, de la période pendant laquelle le mineur restera

soumis aux mesures ordonnées dans son intérêt plutôt que dans un but de répression) ne peuvent être réalisées que par voie législative. Il y a lieu de craindre que nous ne les attendions longtemps encore. D'autres seraient réalisées très facilement le jour où l'initiative de la Chancellerie étendrait à toute la France les dispositions si sages déjà prises au tribunal de la Seine (1), et prescrirait aux procureurs généraux une surveillance très attentive des procédures concernant les mineurs (2). Il n'en est guère de plus délicates, et, à étudier les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle, il est permis peut-être de se demander si elles ont toujours été introduites avec tout le tact nécessaire. Nous avons rappelé plus haut (3) certaines inculpations qui avaient motivé des renvois en correction. Dans certains cas, — citons par exemple le fait d'avoir fait usage d'un timbre poste oblitéré, — la mesure paraît bien dure. Un de nos amis, — dont nous pouvons attester l'entière véracité, — nous citait, il y a peu de temps, un parquet où fut agitée longuement et gravement la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de poursuivre, pour bris de scellés, un enfant de 5 ans ! Les scellés avaient, à la suite d'un décès, été apposés sur un meuble de l'unique pièce formant l'appartement des parents ; le cachet rouge avait attiré l'attention du pauvre petit ; il avait lû sur la bande, et l'un des scellés s'était

(1) V. sur ce point, *Comité de la défense des enfants arrêtés ou traduits en justice*, exposé de la procédure actuellement suivie dans le département de la Seine en ce qui concerne les mineurs au-dessous de 16 ans arrêtés ou traduits en justice, par M. Flandin, vice-président au tribunal de la Seine, Paris, 1891, articles extraits du journal *le Droit*.

(2) En 1889, d'après le compte criminel, les mineurs de 16 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement et rendus à leurs parents ou renvoyés en correction, se sont répartis ainsi qu'il suit par ressort de cours d'appel : Agen, 30 ; Aix, 166 ; Amiens, 404 ; Angers, 111 ; Bastia, 16 ; Besançon, 107 ; Bordeaux, 157 ; Bourges, 61 ; Caen, 187 ; Chambéry, 32 ; Dijon, 100 ; Douai, 1424 ; Grenoble, 47 ; Limoges, 63 ; Lyon, 201 ; Montpellier, 88 ; Nancy, 259 ; Nîmes, 66 ; Orléans, 107 ; Paris, 4320 ; Pau, 54 ; Poitiers, 90 ; Rennes, 451 ; Riom, 63 ; Rouen, 211 ; Toulouse, 45. Au total 5.942, sur lesquels 2644 ont été renvoyés en correction. En laissant de côté Paris, où le service doit nécessairement recevoir une organisation spéciale, l'examen des procédures concernant les mineurs n'imposerait donc pas un surcroît de travail bien considérable pour les parquets des cours d'appel.

(3) V. ci-dessus, p. 10, note 1.

détaché. — Dénonciation d'un voisin, transport du juge de paix, procès-verbal. L'article 252 du code pénal devenait applicable d'autant plus, observait le rigoureux magistrat à qui la décision appartenait, « que le bris de scellés ne peut être excusé par le motif... qu'il n'en est résulté aucun préjudice. Il y a attentat à l'autorité publique (Cass., 22 juillet 1813, Chauveau et F. Hélie, III, p. 325). » Un trait d'*humour* sauva le malheureux enfant... et le bon sens. — Mais enfin, disait l'un des deux magistrats à son collègue chargé du service correctionnel, quel inconvénient voyez-vous à soutenir cette prévention ? Le tribunal l'acquittera pour avoir agi sans discernement. — Eh, sans doute, mais je ne veux pas être *condamné* par l'opinion pour avoir *agi sans discernement*.

Comment d'ailleurs procéder avec la circonspection nécessaire si l'on agit, non seulement en suivant les formes établies par la loi du 20 mai 1863, — nous n'insisterons pas sur les défauts universellement reconnus de la procédure des flagrants délits appliquée à l'enfance, — mais même par voie de citation directe. Cette dernière procédure est peut-être plus dangereuse que la procédure des flagrants délits. Dans celle-ci le magistrat qui délivre la citation ou fait conduire l'enfant devant la juridiction répressive, a au moins vu l'enfant, il l'a interrogé, et, dans cet entretien rapide, peut-être a-t-il su, si j'ose ainsi dire, le deviner, pénétrer suffisamment sa nature, ses sentiments, son degré de développement moral. Le magistrat qui procède par citation directe, se prononce simplement sur le vu d'un procès-verbal ! Il n'a sous les yeux que des renseignements qui lui parviennent de seconde main, par l'intermédiaire de la gendarmerie, d'un agent de police, ou d'un garde champêtre ! Il est évident qu'une information régulière seule peut permettre d'apprécier, — je ne dis pas la matérialité du fait, c'est le point secondaire, en pareille matière, — mais le caractère de l'enfant, la nature de l'éducation et de l'influence à laquelle il est soumis au foyer domestique, et, par conséquent, les mesures dont il doit être l'objet, aussi bien dans son intérêt propre que dans celui de la société à qui il convient de conserver pour plus tard un citoyen utile. Au cours de cette information, le magistrat sera né-

cessairement conduit à préparer, dans certains cas, l'entente de la justice et des œuvres de patronage. Sur ce point encore il suffit d'une circulaire de la Chancellerie pour réaliser une grande et heureuse réforme.

*
* *

2° La réglementation *du pécule des jeunes détenus* (1), très exactement résumée, dans les travaux préparatoires, par M. Georges Dubois à qui des publications antérieures donnaient une compétence spéciale pour traiter ce sujet, mérite trois critiques. Elle ne permet pas à l'enfant, renfermé dans un établissement public, d'acquérir un pécule suffisant, d'où une inégalité choquante avec les jeunes détenus des établissements privés ou même des quartiers correctionnels (4). Pour la faire cesser, il importe de la signaler assez haut pour que l'écho d'une réclamation trop justifiée parvienne jusqu'à la Chambre des députés, sans le concours de laquelle le bon vouloir de l'administration demeurerait impuissant. En second lieu, dans la distribution des bons points attribués au jeune détenu comme récompense de sa bonne conduite et de son application, et dont la valeur pécuniaire sert à déterminer le pécule, le travail à l'école n'a pas l'importance qui lui appartient logiquement. Enfin, sous prétexte de soustraire le jeune détenu, après sa libération, à l'exploitation de parents peu scrupuleux, on retarde, jusqu'à l'époque de sa majorité, la remise de la plus grande partie de son pécule, et mieux vaudrait souvent lui permettre de la toucher par fractions, pendant sa minorité même, « suivant un procédé analogue à celui qu'a adopté l'assistance publique, qui fait nommer à ses pupilles un tuteur chargé de leur délivrer des bons à l'aide desquels ils peuvent opérer des prélèvements sur le montant de leurs livrets (3). » En un mot, il conviendrait de généraliser une pratique déjà inaugurée par la société de pro-

(1) Rapporteur : M. Georges Dubois.

(2) Dans la colonie de la Loge, par exemple, on donne 0,10 par jour à chaque enfant, d'où à la sortie un pécule de 150 à 200 francs. Dans les colonies publiques, le pécule n'est souvent pas supérieur à 15 fr. V. *Bulletin de la Société générale des prisons*, XVII, p. 19, 20.

(3) *Travaux préparatoires*, Rapport de M. G. Dubois, p. 3.

tection des engagés volontaires. Pour donner satisfaction à ces trois *désiderata*, la section a adopté les vœux suivants, que le Congrès s'est approprié :

« 1° Que le nombre maximum des bons points qui peuvent être alloués aux jeunes détenus, dans les colonies publiques, soit augmenté dans une proportion notable, afin de leur ménager un pécule sérieux pour le moment de leur libération, et de telle sorte que le pécule des jeunes colons ne reste pas inférieur à celui des enfants envoyés dans les quartiers correctionnels.

« 2° Que le travail de l'école devant passer avant tout autre, il soit tenu un compte très large des progrès à l'école dans la distribution des bons points.

« 3° Que la partie du *pécule-réserve* déposée à la caisse d'épargne après la libération du jeune détenu, pour ne lui être remise qu'à sa majorité, puisse lui être délivrée par fraction, avant cette époque, sur le vu de mandats émis par la société de patronage dont il accepté la protection. »

Telles sont les résolutions votées par le congrès, tel est, sommairement indiqué, malgré les développements dans lesquels nous nous sommes laissé entraîner, le bilan de ces trois journées, de discussions approfondies, que M. Bérenger appelait spirituellement, les « trois glorieuses » du patronage. Dans la circulaire qui annonçait l'ouverture prochaine du congrès, M. le conseiller Petit exprimait l'espoir que la réunion projetée servirait au moins, « à créer, dans le pays, une agitation salutaire autour de l'idée du patronage, et à la faire pénétrer non seulement dans les esprits, mais encore dans les cœurs. » Cette espérance a été dépassée. La seule annonce du congrès avait déjà produit cet effet ; elle avait réveillé les somnolences les plus obstinées ; elle avait provoqué dans toute la France un généreux élan et suscité la création d'un grand nombre de sociétés nouvelles. Ce mouvement ne se ralentira pas, la bienveillance intelligente du gouvernement, — nous le savons par le langage de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, — et le zèle de la commission

permanente chargée de poursuivre la réalisation des vœux du congrès, vont faciliter, par l'action combinée de l'État et de l'initiative individuelle, le groupement de bonnes volontés qui, isolées, seraient exposées à demeurer stériles, et l'union prochaine des œuvres de patronage permettra à la France de prendre, dans cette matière, le rang qui lui appartient toujours lorsqu'il s'agit de dévouement et de charité.

LA FRANCE JUDICIAIRE

REVUE MENSUELLE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

CONTENANT

DES ÉTUDES JURIDIQUES VARIÉES

AINSI QUE LES LOIS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES LES PLUS IMPORTANTES
ET LES PLUS RÉCENTES

Fondée en 1876 sous le patronage de

MM. G. BÉDARRIDES (C. ✱), président à la Cour de cassation ; — LAROMBIÈRE (G. O. ✱), président à la Cour de cassation, membre de l'Institut ; — E. GLASSON (✱), professeur à la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut ; — E. ROUSSE (✱), ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, membre de l'Académie française,

ET PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. Charles CONSTANT

Avocat à la Cour d'appel de Paris, officier d'Académie.

Avec le concours et la collaboration de plusieurs professeurs des Facultés de droit, et de nombreux membres de la Magistrature et du Barreau

ABONNEMENT ANNUEL : 18 FR. — ÉTRANGER : 20 FR.

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. — En cours de publication : 16^e année.

Prix des quinze années : 150 francs.

CODE DES VICES RÉDHIBITOIRES

CHEZ LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Commentaire de la loi du 2 août 1884

LOIS ANCIENNES ET LOI NOUVELLE, JURISPRUDENCE,
CARACTÈRES ET SYMPTÔMES DES VICES RÉDHIBITOIRES,
RENSEIGNEMENTS PRATIQUES UTILES AUX AGRICULTEURS, ÉLEVEURS,
MARCHANDS, EXPERTS, VÉTÉRINAIRES, AVOCATS, MAGISTRATS,
ET FORMULAIRE DE TOUS LES ACTES NÉCESSAIRES

SUIVI

De la loi du 21 juillet 1881, du décret du 22 juin 1882, de la loi du 14 août 1885, de l'arrêté du 25 septembre 1885, etc., etc.

Par **A. de CHÈNE-VARIN**, avocat.

1886. 1 vol. in-18, Prix : 3 fr. 50 broché ; 5 fr. relié.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne). 30, passage Verdeau, Paris